JEUDI 28 AOUT 1845 VINGTIEME ANNEE N. 5661

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Chemin de fer d'Orléans à Tours et Bordeaux; attribution des actions.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Affaire du *Censeur Normand*; diffamation par la voie de la presse envers une administration publique. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Assassinat d'un garde champêtre; deux accusés; suicide. — *Cour d'assises de la Moselle* : Affaire Bougnolle; nombreux vols d'églises; conversation sur une échelle.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. F. Gaillard.

Audience du 27 août.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A TOURS ET A BORDEAUX. — ATTRIBUTION DES ACTIONS.

Mᵉ Durmont, agréé de MM. Laurent, Luzarche et consorts, membres du conseil de surveillance du chemin de fer d'Orléans à Tours et à Bordeaux, prend la parole en ces termes :

Depuis quelque temps le Tribunal a eu souvent à s'occuper des chemins de fer; il a déjà eu l'occasion de voir certains spéculateurs qui, sans avoir voulu courir les chances défavorables que peut offrir une opération, se présentent lorsque le bénéfice est certain, et qu'il n'y a plus qu'à le réaliser.

Cette cause en offre un nouvel exemple.

Dans le courant de 1844, il fut question de l'établissement d'un chemin de fer d'Orléans à Bordeaux. Au mois de mars de cette même année, une société se forma entre M. Laurent Luzarche et Mackensie pour réunir les capitaux nécessaires à son exécution, et pour pouvoir concourir à l'adjudication.

Une loi du 26 juillet autorisa le ministre à le mettre en adjudication, et un avis administratif du mois d'août régla les conditions du concours et fixa l'adjudication au 5 ootobre 1844. Il fallait, avant le 20 septembre, déposer entre les mains d'une commission nommée par le ministre, et composée de M. le comte d'Argout, de M. Vernes et de M. Lebobe, la liste des souscripteurs indiquant le montant des souscriptions. Le 19 septembre, MM. Laurent Luzarche et Mackensie se présentèrent au ministre en lui déclarant leur intention de soumissionner, et en lui présentant la liste des souscripteurs. 9,440 actions représentant un capital de 4,720,000 fr. restait à souscrire par les capitaux français. MM. Laurent Luzarche et Mackensie, et les autres membres du conseil d'administration, déclarèrent les souscrire au nom du conseil d'administration. Le ministre se renfermant dans les prescriptions de la loi, déclara qu'il ne pouvait admettre cette souscription; qu'il fallait une souscription réelle, sérieuse, nominale, et non une souscription collective au nom du conseil. Alors les dix membres, sur douze, qui composaient le conseil, déclarèrent prendre individuellement en leurs noms les 9,440 actions, qu'ils souscrivirent solidairement, et le ministre accepta.

L'adjudication du chemin de fer eut lieu le 9 octobre 1844; elle fut approuvée par une ordonnance royale du 24 octobre, et la société fut définitivement constituée le 5 décembre. L'acte qui fut dressé alors constate que le capital social est complétement souscrit; que le conseil de la compagnie se compose de seize membres, et nomme ceux qui en font partie.

Par ordonnance royale du 16 mai 1845, la société a été autorisée comme société anonyme.

Chacun des dix membres du conseil d'administration qui avaient souscrit en septembre 1844 les 9,440 actions, a alors demandé la remise de 944 actions qui lui revenaient pour sa part, offrant de verser les vingtièmes échus; mais M. de Rothschild, banquier de la société, a refusé d'en faire la remise, objectant qu'il y avait opposition de la part de cinq membres nouveaux du conseil; l'opposition de ces cinq membres s'est d'abord manifestée timidement, puis hautement, et ils ont dit : Les 9,440 actions souscrites par dix individus ne se partageront pas en dix parts, mais en dix-sept. De quel droit, je vous prie, lorsque vous n'avez pas couru les chances de la société avant l'adjudication, voulez-vous profiter des bénéfices qui s'y rattachent aujourd'hui? Si les actions de 500 francs, qui étaient cotées hier à 720 francs, ne valaient que 3 ou 400 francs, vous verrait-on si empressés? Assurément non. Vous laisseriez aux dix souscripteurs la perte qu'il faudrait éprouver.

Mais, nous dit-on, les 9,440 actions ont été soumissionnées non pour les souscripteurs personnellement, mais pour le conseil d'administration, ou pour la compagnie. Oui, d'abord; mais vous avez vu que le ministre a rejeté cette souscription, qu'il en a exigé une réelle et nominale, et qu'il a fallu abandonner le premier projet. Ces 9,440 actions représentaient 4,720,000 fr. C'était là une grande responsabilité que nous assumions seuls sur notre tête, et à quel titre voudriez-vous en profiter aujourd'hui? Vous n'êtes entrés au conseil qu'en décembre 1844, et notre souscription est de septembre; vous n'existiez pas alors. Nous n'avons pas stipulé pour vous, mais nous avons contracté pour nous personnellement et individuellement.

Le gouvernement a six ans, aux termes du cahier des charges, pour livrer la voie, et la compagnie a deux ans pour poser les rails; et si les nouveaux membres du conseil eussent été nommés au bout de ces huit ans, auraient-ils aussi le droit de réclamer les actions? car le conseil, aux termes des statuts, pouvait rester pendant huit ans au nombre de douze membres.

Si la baisse arrivait, les nouveaux membres viendraient-ils réclamer leur part de la perte? Ils vous diront : oui. C'est là du Don-Quichotisme auquel je ne crois pas.

En cas de perte, nous n'aurions pas le droit de vous contraindre à prendre les actions; vous nous diriez avec raison : Je ne figure pas au contrat, je n'ai pas signé, je n'ai pas soumissionné. Il n'y a donc pas un contrat entre nous.

Quelques-uns des membres nouveaux ont imaginé de dire au Tribunal : Ce n'est pas pour nous que nous réclamons, c'est pour la société, qui doit profiter seule des bénéfices. Comment la société a-t-elle donné son avis à cet égard? A-t-elle été consultée? a-t-elle pris une délibération? Aucunement. Parmi les nouveaux membres du conseil, quelques-uns se sont désistés : ils sont complétement de notre avis. Les Anglais, qui se connaissent en pareille matière, nous donnent raison.

Mᵉ Durmont conclut, en conséquence, à ce que le banquier de la compagnie soit tenu de remettre 944 actions à chacun des anciens membres du conseil, souscripteurs des 9,440 actions.

Mᵉ Walker, agréé de M. de Rothschild, banquier de la société, déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal; et, pour MM. Mackensie et Dubarry, il adhère aux conclusions et à la plaidoirie de Mᵉ Durmont.

Mᵉ Deschamps, agréé de M. le baron Sarget, fait la même déclaration.

Mᵉ Martin-Leroy, agréé de MM. Bourlon et Charles Teste, s'exprime ainsi :

A entendre mon adversaire, il semblerait que notre procès n'est pas soutenable, qu'il n'a pas même l'apparence de raison; c'est qu'il ne vous en a montré qu'une partie, qu'il a pris le commencement et la fin, et qu'il ne vous a pas fait connaître le milieu. Vous ne connaissez pas encore les actes sur lesquels nous fondons notre droit.

Et d'abord je dois dire que s'il y avait eu moyen d'abandonner à la société les 9,440 actions, nous n'aurions pas formé la demande en notre nom, mais au nom de la société.

Il faut remonter à la formation de la société. Le conseil devait être composé de dix membres, si le chemin de fer devait s'arrêter à Tours; de seize, s'il allait jusqu'à Bordeaux. Le capital social était de 65 millions dans le second cas, et de 16 millions dans le premier. L'empressement du public fut très grand, les souscriptions arrivaient en grand nombre tant en France qu'en Angleterre; en Angleterre surtout, et la souscription anglaise fut réduite à 35 millions. Quant à la souscription française, elle était de 30 millions; mais le conseil d'administration avait jugé à propos de réserver sur la souscription française 9,440 actions au profit des membres futurs du conseil, et pour égaliser leur position.

Lorsque la souscription a été close, il a fallu se présenter à l'adjudication. En exécution d'une délibération de la société, les administrateurs avaient souscrit les actions de réserve, partie pour les membres à nommer du conseil d'administration, partie pour la société.

Le ministre a rejeté cette souscription; le gouvernement veut, comme on vous l'a dit, que les souscriptions soient réelles, nominales; il veut prendre des renseignemens sur la solvabilité de tous les souscripteurs, et le ministre a dit : « Laissez les pièces telles qu'elles existent; laissez votre délibération, qui constate les intentions de la compagnie; mais, pour la régularité, souscrivez en votre nom personnel. » Et ces messieurs ont fait ce qui était indiqué par le ministre.

C'est ici que se place un fait de la plus grande importance : la délibération du conseil d'administration relative aux actions de réserve, n'existe plus sur le registre de la société, la page qui la contenait a été lacérée; M. le procureur du Roi est saisi, et je n'en veux pas dire davantage sur ce point.

L'adjudication a eu lieu le 5 octobre, au profit de la compagnie; ainsi le chemin de fer de Bordeaux sera exécuté par une société de petits capitaux; l'affaire marche, et déjà les actions présentent des bénéfices.

Il fallait attribuer à quelqu'un le bénéfice des 9,440 actions; les administrateurs se sont dit : Nous devions être dix ou seize; restons dix, le bénéfice sera plus considérable. Dans ce but on avait tenté de modifier les statuts, de réduire à douze le nombre des administrateurs. Cette combinaison n'a pas réussi, et alors on se renferme dans la souscription de septembre.

Voici les faits de la cause, et je me demande d'abord si vous êtes compétens en la forme, s'il ne s'agit pas ici d'une contestation sociale, qui, aux termes de la loi, doit être jugée par des arbitres-juges. Je ne fais qu'indiquer ce moyen, parce que nous avons confiance dans votre justice.

Subsidiairement, et au fond, à qui appartiennent les actions de réserve, et dans quelles proportions?

La question de savoir s'il y a eu souscription de ces actions est tranchée par les statuts. Au nom de qui ont-elles été souscrites? Il est évident que c'est au nom des administrateurs à nommer. La preuve de ce fait, c'est que les premiers versemens n'ont pas été faits, qu'ils ne sont pas faits encore. Les premiers administrateurs avaient déjà souscrit en leur nom 14,600 actions. Pourquoi en auraient-ils souscrit davantage? Le ministre ne l'aurait pas souffert. Ce n'est pas pour eux que la souscription a été faite, mais pour les administrateurs à nommer, dont ils étaient les mandataires. Ils se sont portés fort pour eux, ils ont stipulé pour eux, et par les significations qu'ils ont faites, les nouveaux administrateurs ont ratifié ce qui avait été fait pour eux, et ils sont liés envers la société, comme la société l'est à leur égard.

Mᵉ Martin Leroy développe ensuite ses conclusions subsidiaires, tendantes à ce que les actions de réserve soient attribuées à la société à défaut des nouveaux administrateurs.

Après une suspension d'audience, la parole a été donnée à Mᵉ Durmont et à Mᵉ Duvergier, avocat, pour les répliques, et la cause a été mise en délibéré.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. le conseiller Boivin-Champeaux.

Audience du 26 août.

AFFAIRE DU *Censeur normand*. — DIFFAMATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE ENVERS UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Le gérant du *Censeur normand* comparaît devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir, dans deux articles insérés dans le numéro du 29 juin dernier, le premier intitulé : *L'artiste, le chien et le municipal*, et le second commençant par ces mots : » Un individu du nom de Dussac, » et finissant par ceux-ci : « contre de pareilles infamies, » commis envers une administration publique et les agens qu'elle emploie le délit de diffamation par la voie de la presse.

Les articles incriminés sont ainsi conçus :

PREMIER ARTICLE.

L'artiste, le chien et le municipal.

« Par un de ces derniers beaux jours, deux dames d'une parfaite élégance traversaient la place Saint-Ouen. Elles étaient suivies d'un chien nommé Phœbus, à la robe blanche comme celle du bidet central. L'une de ces deux dames est une artiste dont la voix harmonieuse aura bientôt cessé de retentir dans notre salle de spectacle; l'autre est la mère de cette ravissante jeune personne. Toutes deux cheminaient paisiblement, quand un estafier de police s'approche brutalement d'elles et leur demande leur nom, attendu que Phœbus n'est point orné de sa muselière comme M. le maire... eh là! attendez donc!... comme M. le maire l'ordonne. Les dames se récrient, et de fait, pour la jeune artiste, jeter son nom si aimé, si retentissant; son petit nom peut-être aussi, doux écho d'elle-même, à ce rustre à trois cornes, n'était-ce point une profanation? Mais si jamais estafier de police est grossier, c'est quand il est en face de femmes seules, qui ne peuvent pas corriger son insolence assermentée selon son mérite. Aussi, sur la simple hésitation des délinquantes, l'homme aux trois cornes invita-t-il ces dames à le suivre au bureau de police, pour y décliner leurs noms et qualités.

» Le lecteur comprendra sans peine ce que durent éprouver nos aimables étrangères en entrant dans l'antre de ces messieurs. Bon gré malgré, il fallut s'exécuter, et donner son nom et son domicile. Mais, ma foi! c'était trop longtemps se contenir, et notre jeune cantatrice laissa bientôt tomber de ses vives roses quelques mots dont s'offusqua la pudibonde susceptibilité du municipal. Procès-verbal dûment dressé, absolument comme dans *les Plaideurs*, et du délit reproché à Phœbus, et des paroles adressées à l'agent, les deux dames se retirèrent très peu édifiées de la façon dont les agens de police traitent, à Rouen, les personnes qu'ils devraient au besoin défendre et servir. Ce n'est pas tout, ces messieurs de l'Hôtel-de-Ville décidèrent, dans leur sagesse, que la muselière absente et les paroles dites valaient ensemble, pour une artiste, la bagatelle de 30 francs, qu'ils l'invitèrent à verser sans nul délai, dans la caisse dite des fonds secrets, au moyen de laquelle on entretient les agens plus ou moins secrets et provocateurs qui pullulent dans notre bonne ville.

» Pour rester fidèle jusqu'au bout à la vérité historique, il est juste de dire que, grâce à l'intervention de quelques personnes sensées, le procès-verbal a été lacéré et que l'amende n'a pas été payée. Mais il n'est pas moins vrai que des dames honorables sont exposées, sous le plus léger prétexte, à être traitées par les gens du tricorne comme les dernières femmes venues; il n'est pas moins vrai qu'à Rouen personne n'est à l'abri des brutalités des hommes de police, et que nul ne peut se flatter de se soustraire à leur contact impur. Mais vraiment, puisque M. Génot emploie les municipaux aux travaux du ménage, tantôt à soigner son bidet, tantôt à traire ses vaches, tantôt à promener ses moutards, ne pourrait-il leur enjoindre de ne pas afficher une impertinence qui ne sied ni à leur état, ni à leur costume, ni à leurs fonctions? Nous passerions volontiers à M. Génot ses lunettes bleues, son bidet blanc et son ruban rouge, s'il voulait, en fait de couleurs, faire usage d'un autre *ton*. »

DEUXIÈME ARTICLE.

« Un individu du nom de Dussac, se disant ATTACHÉ A LA POLICE DE ROUEN, a été condamné par le Tribunal de police correctionnelle, à cinq ans de prison, pour avoir perverti et entraîné au vol un enfant de seize ans, pur jusqu'au jour où il eut le malheur de faire cette fatale connaissance.

» La police ne manque pas de renier Dussac comme lui ayant appartenu, mais rien ne prouve que cet individu, forçat libéré, n'ait pas été utilisé par cette honorable institution en qualité d'espion, ou même, comme le dit Dussac, d'agent provocateur. Toute réflexion serait superflue sur un pareil sujet; les faits suffisent de reste à donner la mesure des moyens et des hommes qu'emploient certains personnages sur l'habileté desquels il n'y a cependant qu'une voix — en comptant la leur.

» Disons aussi que l'énergie avec laquelle M. le substitut Censier a flétri les manœuvres de ce misérable, et la juste sévérité qu'a déployée le Tribunal, montrent qu'il n'est pas d'honnêtes gens dont le cœur ne se soulève contre de pareilles infamies. »

A dix heures et demie, la Cour prend séance. Il est procédé au tirage de MM. les jurés dans la chambre de leurs délibérations, la salle de la Cour d'assises étant envahie par une foule considérable longtemps avant l'ouverture de l'audience.

Le siége du ministère public est occupé par M. Blanche, avocat-général.

M. Barbet, député et maire de la ville de Rouen, se porte partie civile; il est assisté de Mᵉ Daviel, avocat.

Le prévenu est défendu par Mᵉ Crémieux, du barreau de Paris.

Aux questions qui lui sont adressées, le prévenu déclare se nommer Victor Normand, être âgé de 28 ans. Il accepte la responsabilité des articles incriminés.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir, dans ces deux articles, diffamé l'administration municipale de la ville de Rouen et les agens qu'elle emploie, en disant que cette administration entretient des agens plus ou moins provocateurs, dont elle puise le salaire dans une caisse dite de fonds secrets. Avez-vous la preuve de ces faits? — R. Mon avocat en fera la preuve dans sa plaidoirie.

M. le président : La parole est à l'avocat de la partie civile.

Mᵉ Daviel : Nous procédons sur l'arrêt de renvoi. L'accusé a dit qu'il ferait la preuve des faits relatés dans les articles incriminés. Nous devons entendre d'abord cette preuve et le défenseur de M. Normand.

M. le président : Normand, avez-vous des témoins à faire entendre? — R. Non, Monsieur.

Mᵉ Crémieux : Dans une pareille affaire, ce serait abuser des momens de la Cour que de faire entendre des témoins; je défendrai l'accusé.

Mᵉ Daviel : Alors je demanderai acte à la Cour de ce que M. Victor Normand a répondu que son défenseur ferait dans sa plaidoirie la preuve des faits.

Acte est donné.

Mᵉ Daviel, après avoir dit à MM. les jurés que le *Censeur normand*, feuille qui, selon lui, ne mérite pas même le nom de journal, ne s'occupe, ne vit que d'injures, de calomnies, leur rappelle ses antécédens. Déja condamné par le Tribunal correctionnel pour diffamation privée envers un tapissier, le *Censeur*, auquel ne s'ajoutait point encore l'épithète de *Normand*, forcé de tomber, reparut; le même rédacteur en chef restant, sous le titre du *Censeur normand*. Mais aujourd'hui ce ce n'est plus un particulier, c'est le maire de Rouen qui se plaint. Et ici Mᵉ Daviel fait l'éloge de M. Barbet, qui, livré depuis quinze ans, pour ses opinions politiques et pour ses actes, à la critique la plus acérée, n'a jamais cherché à se venger de la presse de l'opposition. M. le maire vient aujourd'hui réclamer vengeance au nom de l'administration municipale dont il est le chef, administration indignement outragée dans les articles incriminés.

Ce n'est, continue Mᵉ Daviel, que le 14 juillet que la plainte a été adressée. Or, dira-t-on, le langage a toujours été le même; pourquoi n'a-t-on pas attaqué les numéros précédens? J'aurais sans doute le droit de les mettre au procès, mais je ne les y mettrai pas; et si mon honorable confrère eût connu *le Censeur normand*, il ne lui eût certainement pas prêté son ministère. Pourquoi donc avons-nous attaqué les articles du 29 juin? C'est que dans ces articles il y a, non des sarcasmes, des injures, mais un système de calomnie posant sa base ce journal.

Mᵉ Daviel donne alors lecture, en les commentant, des articles incriminés, et, rappelant à MM. les jurés que Mˡˡᵉ Rouvroy et sa mère ont démenti devant le juge d'instruction les faits qui y sont dénoncés, il dit que le prévenu a renoncé lui-même à en faire la preuve, et qu'il ne cherche pas même à établir sa bonne foi.

Mᵉ Daviel s'efforce ensuite de démontrer que les articles incriminés constituent la diffamation au suprême degré envers une administration publique et ses agens, et termine sa plaidoirie en appelant sur le calomniateur toute la sévérité de MM. les jurés.

Mᵉ Crémieux commence par présenter quelques considérations sur les droits de la presse; et, après avoir rendu hommage au caractère de M. Barbet, et reconnu les services par lui rendus à la cité, il donne d'abord lecture à MM. les jurés du second article incriminé, et il lit sur le même fait un article du *Journal de Rouen*, duquel il résulte aussi que Dussac provoquait de malheureux individus à commettre des crimes, des délits, pour les livrer ensuite, pieds et poings liés, moyennant salaire. « Or, ajoute Mᵉ Crémieux, on n'a pas attaqué le *Journal de Rouen*; pourquoi attaque-t-on *le Censeur*, qui n'a fait que répéter ce qu'avait dit le *Journal de Rouen*?

Avant d'examiner ce second article, Mᵉ Crémieux commence la lecture d'une lettre écrite au rédacteur du *Censeur* par un nommé Veret. Cette lettre renferme des indications sur des faits plus ou moins sales attribués à des personnes occupant à Rouen une position honorable. Cette lettre, Messieurs les jurés, continue le défenseur, passera sous vos yeux.

M. l'avocat-général : Mais cela n'est pas légal. La loi exige la notification avant l'audience des pièces dont on veut faire usage au procès.

Mᵉ Daviel : Eh bien! je relève mon confrère de la déchéance, et je le somme de produire tout au long les faits contenus en cette lettre.

M. l'avocat-général : Auparavant, nous désirons lire cette lettre... (Après cette lecture.) Le défenseur peut continuer à la lire. Elle fera voir comment le *Censeur normand* se procure des renseignemens.

Mᵉ Daviel, à qui la lettre a été aussi communiquée : Et avec quels gens ses rédacteurs sont en rapport.

Mᵉ Crémieux : Mais c'est vous qui êtes en rapport avec ces gens-là. Ce sont vos hommes qui nous écrivent.

Mᵉ Crémieux continue la lecture de la lettre. Mais le président l'interrompt. Cette lettre, dit-il, paraît étrangère au procès, et quoique M. l'avocat-général n'ai point pris de réquisitions, en qualité de président des assises, je ramène le débat sur son véritable terrain.

Mᵉ Crémieux : Je suis fâché que M. le président ne m'ait fait cette observation qu'à la fin de la lettre. Au reste, je n'en ai donné lecture que pour arriver à faire connaître notre réponse. Nous avons vu dans cette lettre un piége qui nous était tendu, et nous avons prié l'auteur de cesser sa correspondance. Je reviens au débat.

Après avoir lu le deuxième article incriminé, Mᵉ Crémieux lit à MM. les jurés un article à propos d'un procès d'excitation à la débauche fait à une femme Level, du Havre, extrait du *Journal de l'arrondissement du Havre*, et ainsi conçu :

« Le sieur Frébourg, appariteur, déclare que, sur l'ordre de M. le commissaire, il a donné deux fois à déjeuner à la fille Machart; il ajoute qu'il s'est payé sur une caisse que tiennent les agens de la police pour faire face aux frais divers. M. le président demande d'où proviennent ces fonds; l'appariteur répond qu'ils proviennent de petits bénéfices pour exécution de mandats d'arrêt et procès-verbaux. »

J'entends, ajoute le défenseur, que c'est au Havre...

M. le maire de Rouen : Et non pas à Rouen.

Mᵉ Crémieux : J'entends que c'est au Havre, et non pas à Rouen, que cela se passait; mais l'article n'a pas été poursuivi.

Qu'y a-t-il de plus? dit le défenseur en terminant. Et c'est avec ces deux articles que l'on veut faire condamner le gérant du *Censeur normand* comme un diffamateur voulant jeter la perturbation dans l'administration municipale! Je vous demande si cela valait le procès que nous subissons. Quand il serait vrai que le rédacteur se serait trompé, ne devez-vous pas voir l'intention? Or, n'est-il pas constant que Mˡˡᵉ Rouvroy et sa fille ont été conduites au poste de la police; qu'un sergent de ville a cru qu'on se moquait de lui, qu'il s'est fâché? Que le journaliste ait dit que l'on avait exigé 30 francs : dans un numéro postérieur il a rétracté ce fait.

Que s'il ne faut que rendre hommage à la bonne administration de M. Barbet, nous sommes les premiers à reconnaître son zèle, et les services que depuis quinze ans il ne cesse de prodiguer à ses concitoyens. Mais détruire *le Censeur normand*, ce serait un mal que vous ne voudrez pas. Ce journal a son utilité. Depuis quatre mois qu'il paraît, aucun particulier ne l'a poursuivi pour diffamation. C'est à l'administration que sa critique s'attaque, critique quelquefois injuste, mais d'autant plus nécessaire que nous sommes dans une grande ville où les abus peuvent être nombreux. Maintenant si le journaliste se trompe, on viendra dire qu'il est calomniateur! C'est une sévérité, que vous n'admettrez pas, et vous vous ferez, Messieurs, les protecteurs de la presse comme des fonctionnaires publics.

L'audience est suspendue, et reprise au bout de dix minutes.

Après une réplique de Mᵉ Daviel, M. Blanche, avocat-général, soutient qu'en droit les articles incriminés constituent le délit de diffamation. Après avoir lu les dépositions de la demoiselle Rouvroy et de sa mère, qui démentent les faits relatés dans le premier de ces articles, il réfute les moyens d'atténuation et d'excuse si habilement présentés par la défense; compare l'article du *Censeur normand*, relatif à Dussac, avec celui du *Journal de Rouen*, qui rapporte bien que Dussac a fait l'infâme métier d'agent provocateur, mais ne dit pas, comme *le Censeur normand*, qu'il était excité par la police à faire ce métier; rappelle les antécédens du *Censeur*, qui, sous quelque forme qu'il ait paru, a toujours subi des condamnations pour diffamation; et, concluant de là que la pensée de ce journal a toujours été une pensée de calomnie, considère la condamnation comme nécessaire autant pour la considération de la presse grave et sérieuse que pour la considération qui est due à l'administration municipale de la ville de Rouen.

Mᵉ Crémieux réplique à son tour. Il donne lecture d'un article inséré dans le numéro du *Censeur* du 1ᵉʳ mai, et qui signale un abus qui aurait été commis par l'administration. Au moment où l'avocat se dispose à donner lecture d'un autre article du *Censeur* signalant un autre abus, Mᵉ Daviel l'interrompt, et lui conteste le droit de mettre ces articles au procès.

Mᵉ Crémieux : Je vous demande pardon, mon confrère; j'ai le droit de me défendre comme je le juge convenable.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général : L'on ne peut être admis à prouver devant la Cour que les faits diffamatoires; et la loi veut que l'on notifie au plaignant, huit jours avant l'ouverture des débats, les pièces dont on veut se prévaloir. Cette formalité n'ayant pas été remplie, nous requérons que ces articles soient mis hors de cause.

Mᵉ Daviel pose des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour recevoir dans la cause les articles dont veut se prévaloir Mᵉ Crémieux, mais à la condition que la discussion sera rouverte sur ce point.

De son côté, Mᵉ Crémieux prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour dire que la lecture des articles dont il s'agit est dans les limites de son droit, et ordonner qu'il sera passé outre.

La Cour se retire en la chambre du conseil pour en délibérer. Une demi-heure après, elle reprend séance, et rend un arrêt par lequel elle interdit au défenseur le droit de continuer la lecture des articles qu'il avait commencé à lire.

Mᵉ Crémieux : Messieurs les jurés, non pas la Cour, mais la loi, m'interdit une partie de ma défense; à vous de suppléer à ce qu'il ne m'est pas permis de dire. Je vous prouverai donc la non-culpabilité de l'accusé à l'aide des articles incriminés. J'en veux beaucoup aux lois de la presse, et je me propose de les attaquer dans une autre enceinte. A la Chambre des députés, j'en demanderai la réformation dès la session prochaine; je vous le promets, et je ne faillirai pas à ma promesse.

Mᵉ Crémieux discute ensuite les articles incriminés, revient sur la comparaison du second article avec celui du *Journal de Rouen*, et prétend que s'il y a eu erreur de la part du *Censeur* dans le récit des faits, cette erreur ne peut constituer une calomnie.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés se retirent dans la salle des délibérations, et, au bout d'un quart-d'heure, ils reviennent rapportant un verdict de culpabilité sur la question de diffamation envers l'administration municipale de Rouen, et un verdict de non-culpabilité sur la question de diffamation envers les agens employés par cette administration.

Sur les conclusions de la partie civile, Mᵉ Crémieux présente quelques observations en faveur de son client, et prie la Cour, en raison de la déclaration du jury, d'appliquer le minimum de la peine.

La Cour condamne Victor Normand à deux mois de prison, 500 fr. d'amende, à 2,500 fr. de dommages-intérêts envers l'administration municipale de Rouen, à l'affiche de l'arrêt au nombre de 50 exemplaires, et aux dépens du procès envers l'Etat et la partie civile.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 23 août.

ASSASSINAT D'UN GARDE-CHAMPÊTRE. — DEUX ACCUSÉS. — SUICIDE.

Depuis longtemps l'attention publique se préoccupait des résultats de l'instruction suivie avec le plus grand soin par les magistrats du parquet de Versailles, à la suite d'un assassinat commis avec une rare audace sur l'une des routes les plus fréquentées du département, et non loin des habitations du village de Rocquencourt. La justice allait enfin statuer sur l'information; mais il était douteux que les débats rendissent à la population inquiète sa sécurité.

Deux hommes sont amenés sur le banc des accusés : ce sont Etienne Villain dit Lamoureux, et Alexandre-Nicolas Turet.

Le premier est assisté de Mᵉ Moussoir, avocat; et le deuxième, de Mᵉ Huot. M. Rabou, procureur du Roi, occupe le siége du ministère public.

Voici les faits qui résultent de l'information minutieuse à laquelle il a été procédé, comme on va le voir, avec plus de zèle que de succès :

Le lundi 28 avril dernier, à quatre heures du matin, le maire de la commune de Bailly fut prévenu que le cadavre d'un homme, portant l'uniforme des gardes des forêts de la couronne, était étendu sur la chaussée de la route de Bailly à Rocquencourt. Le corps était placé sur le dos, une grande quantité de sang qui s'était écoulé par la bouche et par les narines inondait le sol à l'endroit où reposait la tête, au côté gauche de laquelle existaient de nombreuses et graves contusions. Sous l'épaule gauche était engagée l'extrémité d'un bâton de peuplier de trois centimètres et demi de diamètre, et de trente-neuf centimètres de longueur, dont la cassure était récente, et qui aurait évidemment fait partie d'un bâton beaucoup plus long dont on chercha inutilement l'autre morceau. A l'une des extrémités de ce fragment, taillé en biseau, on voyait un cheveu blanc ou un poil de favori. Le collet de l'habit portait des empreintes vertes laissées par l'écorce du bâton, et de légères parcelles de cette écorce étaient adhérentes soit aux cheveux, soit aux diverses parties de la face sur lesquelles les coups avaient porté. Il résulte du rapport du docteur en médecine, chargé de constater les causes de la mort, que de nombreuses fractures existaient soit au crâne, soit au côté gauche de la face, et qu'elles étaient le résultat de coups multipliés portés avec un instrument contondant; qu'un premier coup asséné sur la tempe gauche avait dû renverser la victime, qui n'avait pu se défendre; que la violence et le nombre des coups, en brisant tous les os de la face et des fosses nasales, en fracturant le crâne, avaient déterminé une commotion cérébrale qui aurait dû être suivie promptement de la mort. Il résulte en outre de ce rapport, que le sang n'a pas dû jaillir, et les procès-verbaux dressés par les magistrats constatent qu'il n'existait sur les lieux aucun indice de nature à faire supposer qu'une lutte se fût engagée entre la victime et ses meurtriers.

Près du cadavre; et paraissant y avoir été placées à dessein, se trouvaient la canne et la casquette de la victime. La couronne en argent de cette casquette était forcée, et sur le drap on remarquait une déchirure aux bords de laquelle on voyait une teinte verte qui indiquait qu'elle avait dû être faite avec la pointe du bâton. La partie inférieure de l'uniforme était déboutonnée, le côté gauche du gilet était un peu soulevé : circonstances qui annonçaient que la victime avait été fouillée dans le but de commettre un vol. On trouva 45 centimes dans l'une des poches du pantalon.

Ce cadavre fut bientôt reconnu pour celui de Germain Legrand, garde-portier du bois du Buttard; la veille, qui était un dimanche, Legrand était parti de son domicile à cinq heures du soir, pour se rendre à St-Nom-la-Bretèche, chez le sieur Drion, pour le presser d'acquitter un billet qui se trouvait entre les mains d'un huissier de Versailles, et pour le paiement duquel des poursuites étaient exercées au nom d'un sieur Daix, par qui le garde Legrand l'avait fait escompter après l'avoir endossé. En se mettant en route, Legrand avait pris 1 franc 50 seulement, et il avait laissé sa montre.

A six heures et demie il entrait dans la forêt de Marly par les deux portes ; à sept heures il arrivait à Saint-Nom, chez Drion, où il refuse de coucher, en disant qu'il avait promis de retourner au Buttard. Il partit à dix heures du soir, après avoir bu quelques verres de vin. Vers onze heures un quart il entrait à Noisy, dans le cabaret du sieur Lecoq, où il prit des cerises à l'eau-de-vie; il y resta à peu près dix minutes, et, peu de temps après, le témoin Brunon le vit passer, suivant la route de Noisy à Bailly et à Rocquencourt. Il était, suivant ce témoin, à trois quarts d'heure de l'endroit où il a été assassiné. A onze heures et demie, un autre témoin, le sieur Germiau, rencontra Legrand à peu de distance de la grille de Maintenon ; peu d'instans avant, ce témoin avait vu trois individus arrêtés sur la route, et auprès de qui Legrand allait nécessairement passer. Vers une heure un quart, le témoin Brunot, revenant de Bailly à Rocquencourt, aperçut au lieu dit Chèvreloup, sur la gauche de la route, le corps d'un homme qu'il crut endormi. C'est à cette place que le cadavre de Legrand a été retrouvé peu d'heures après, dans la position même où il avait été vu par Brunot.

Un quart d'heure avant de l'apercevoir, c'est-à-dire vers une heure du matin, ce témoin, passant devant la grille de Maintenon, avait rencontré un charretier de la ferme du *Trou-d'Enfer*, le nommé Villain dit Lamoureux, qui voulait passer par cette grille pour se rendre à la ferme. Cet homme, qui se trouvait à une pareille heure près du lieu du crime, et qui, entendu par l'officier de gendarmerie le 28 au matin, avait parlé de la rencontre qu'il aurait faite du témoin Brunot, comme ayant eu lieu vers dix heures du soir, et non à une heure du matin, fut assigné à comparaître le vendredi 2 mai devant le juge d'instruction de Versailles. Cependant il ne comparut pas, et on ne tarda pas à apprendre qu'après avoir reçu cette assignation il aurait quitté la ferme sans prévenir personne, et que depuis il n'y avait pas reparu. Cette circonstance et l'inquiétude que cet homme n'avait pu dissimuler depuis le jour du crime, et dont plusieurs témoins déposaient, dirigèrent sur lui les soupçons.

L'instruction fit connaître que le dimanche soir 27, il avait bu dans divers cabarets avec les nommés Conor et Turet, comme lui déjà repris de justice; que, malgré la défense expresse de ses maîtres, il avait des relations fréquentes avec Conor, homme très mal famé, qui menait une vie oisive et vagabonde, et qui a été signalé comme le fléau de sa famille. Ces trois individus venant de Versailles, se trouvaient le 27 avril, à cinq heures du soir, à la porte Saint-Antoine, dans le cabaret du sieur Motte, où ils firent une dépense de 1 franc 90 pour laquelle ils demandèrent crédit, quoique Villain eût reçu le matin 15 fr. de sa maîtresse, la dame Demarine. A neuf heures ou neuf heures et demie, ils entrèrent chez les époux Villiers, cabaretiers à Rocquencourt, où ils firent encore une dépense de 3 francs 40 qu'ils ne payèrent pas; ils sortirent de ce cabaret à dix heures trois quarts, un peu échauffés par le vin, mais non au point de ne savoir ce qu'ils faisaient; ils annoncèrent, en se retirant, l'intention de passer par la porte de Rocquencourt pour se rendre à la ferme du Trou-d'Enfer; c'était le chemin le plus direct, et il est certain qu'ils ne s'y sont pas présentés. Le témoin Germiau, à onze heures un quart environ, c'est-à-dire une demi-heure après leur sortie de l'auberge de Rocquencourt, vint y frapper; mais les époux Villiers étaient couchés et refusèrent d'ouvrir, Germiau continua son chemin pour se rendre à Bailly, où il demeure, et après un quart d'heure de marche, il vit de l'autre côté de la route, ainsi qu'il l'a déjà dit, trois hommes arrêtés à peu de distance du lieu dit Chèvreloup, où le cadavre a été trouvé; il ne put distinguer leurs figures ni leurs costumes à cause de l'obscurité, mais il ne put se défendre d'un profond sentiment d'effroi, et il marcha beaucoup plus vite pour s'éloigner d'eux; quelques minutes après il rencontra le garde Legrand, qui se dirigeait du côté de Rocquencourt d'où il venait, et qui ne devait pas tarder à passer près des trois individus aperçus sur la route.

L'endroit où ils étaient arrêtés est très rapproché de la ferme de Voluceau, exploitée par M. Barbé, maire de Bailly, et derrière les bâtimens se trouve une meule de fagots d'élagage, de saules et de peupliers, à laquelle il était facile d'arriver de la route; parmi ces fagots se trouvent des branches absolument semblables au bâton qui avait servi à commettre le crime; des traces de pas et d'escalade sur une petite barrière servant de clôture indiquaient qu'à une époque récente on avait dû se rendre à ce tas de fagots. Villain et Turet, qui l'un et l'autre avaient été au service de M. Barbé comme charretiers, connaissaient la disposition des lieux et l'existence de ce tas de fagots. A une heure du matin Villain était rencontré par Brunot à la grille de Maintenon, et il lui disait, ainsi qu'au garde-portier, pour expliquer son retour à une heure aussi avancée, qu'il s'était endormi sur la route. Alors, le crime était commis ; le corps inanimé de la victime était gisant sur le grand chemin, où Brunot le voyait peu d'instans après s'être éloigné de Villain. Ce dernier ne paraissait pas ivre, et il n'est rentré à la ferme qu'à quatre heures et demie du matin.

A peu de distance de la grille de Maintenon, où Villain a été rencontré, et près de l'avenue de Saint-Cyr, qui lui fait face, le nommé Robillard, travaillant dans un champ le 30 avril, y découvrit un bâton de peuplier brisé à une de ses extrémités, fortement taché de sang, et qui, rapproché du morceau de bois saisi sur le lieu du crime, s'y est adapté parfaitement. Il était donc certain que le bâton avait servi à donner la mort à Legrand, qu'il s'était brisé, et que l'un des débris, resté dans les mains de l'un des meurtriers, avait été lancé par lui, de la route, près de la porte de Maintenon, à l'endroit où il a été découvert.

Turet, l'un des compagnons de Villain dans la soirée du 27 avril, qui était sorti avec lui et Conor de l'auberge des époux Villiers à onze heures moins un quart, arrivait aux Clayes à quatre heures du matin, et il n'était de retour à la ferme de la Bretechelle, où il est charretier, que le lundi à trois heures et demie du soir, quoique son maître lui eût recommandé la veille de ne pas découcher, et qu'il lui eût promis d'être de bonne heure à l'ouvrage. Turet était accompagné, lorsqu'il est arrivé, soit aux Clayes, soit à la ferme, d'un homme dont le signalement s'accorde de la manière la plus frappante avec celui de Conor; et ce qui lève toute incertitude à cet égard, c'est que cet homme a dit aux Clayes, dans le cabaret du sieur Leloup, où il était entré avec Turet, que si ce dernier paraissait fatigué, cela n'était pas étonnant, parce qu'ils avaient passé la nuit à boire.

Le même jour, entre sept et huit heures du matin, Villain, étant à déjeuner dans les champs qui dépendent de la ferme du Trou-d'Enfer, avec deux autres charretiers, les nommés Bréon et Boulland, et les entendant parler de l'assassinat, et ajouter que c'était d'autant plus malheureux que Legrand était un bien brave homme, s'écria tout à coup : « Bon ou mauvais, il y est tout de même. » C'était cependant pour la première fois qu'on parlait devant lui de cet événement, sur les circonstances duquel il ne fit aucune question, comme si elles étaient déjà complètement connues de lui. Boulland ayant ajouté : « Je voudrais que celui qui l'a fait soit pris. » Villain, à ces mots, dit qu'il n'avait plus d'appétit, il se plaignit d'avoir froid; il n'acheva pas de déjeuner, et retourna à son ouvrage.

Lorsque, le 30 avril, il eut reçu l'assignation pour comparaître le 2 mai devant le juge d'instruction, il dit à Bréon qu'il donnerait bien 15 francs pour ne pas l'avoir reçue. Bréon lui ayant dit : « Vous craignez donc quelque chose? Si vous n'étiez pas fautif, vous n'auriez rien à redouter ! » Villain répondit : « C'est que j'ai déjà comparu, et je n'aime pas à aller devant ces messieurs-là ! »

Le 1ᵉʳ mai, Villain quitta la ferme après avoir demandé 10 francs à la dame Demarine, qui lui en remit 5, sur 8 qui lui étaient dus. Ce jour-là il était à Rocquencourt avec Conor; ils entrèrent ensemble dans le cabaret où ils auraient bu le dimanche soir. Villain dit à la femme Villiers que depuis qu'il avait été interrogé sur l'emploi de son temps dans la soirée du 27, il ne pouvait plus ni boire ni manger; qu'il était très tourmenté; que, pour comble de malheur, il était assigné pour le lendemain; qu'il était obligé de boire un coup pour se donner le courage de se présenter. Conor a dit à son tour : « Je ne me tourmente pas, moi, je sais bien que nous ne sommes pas coupables. » Cependant il pria la dame Villiers de ne pas dire qu'il était chez elle dans la soirée du 27, parce qu'il n'avait pas reçu d'assignation; on ne l'avait vu nulle part, et il serait fâché d'être assigné comme étant venu ce jour-là chez elle avec Villain.

Depuis ce jour, Conor et Villain n'ont cessé d'errer dans la campagne. Le 3 mai, Villain est rencontré par le témoin Guinard, qui lui donne du pain et quelques sous pour apaiser sa faim. Le 4 mai, Conor, Villain et Turet étaient tous trois dans la commune d'Alliers-le-Bacle. Le 6 mai, à huit heures du matin, Antoine Bouchoir, charretier, qui travaillait dans le parc de la Faisanderie des Moulineaux, commune de Fontenay-le-Fleury, vit, à sa grande surprise, Villain s'approcher de lui; il était pâle et défait. « Tu ne sais donc pas, lui dit Bouchoir, que les gendarmes sont après toi ? — Je m'en doute bien, répondit-il, et cela me donne bien du soin » Bouchoir l'ayant questionné sur toutes les circonstances du crime qu'il connaissait, et lui ayant dit qu'il devait être l'un des coupables, puisqu'il se trouvait à l'heure et à l'endroit où il avait été commis, et puisqu'il s'était sauvé dès qu'on lui avait donné une assignation, Villain se borna à répondre : « Peut-être a-t-on apporté le cadavre après que je suis passé. » Sur l'observation de Bouchoir qu'on ne tuait pas un homme dans les champs pour l'apporter sur la route, Villain s'écria : « Eh bien ! il faut que je me mette sous une roue ou que je me jette à l'eau, je n'ai pas d'autre ressource. » Bouchoir lui donna du pain, qu'il mangea comme un homme affamé, et lui remit quelques sous. « Va, dit-il en les recevant, je ne te les rendrai jamais ! — Malheureux ! ne va pas te tuer ! » lui dit Bouchoir; et Villain répéta pour la troisième ou quatrième fois : « Je n'ai pas d'autre ressource. »

Pendant cette conversation, Villain avait encore dit : « Turet doit être comme moi, car nous étions à boire ensemble, le 27 avril, à Rocquencourt. » Le père Lefèvre, chez qui travaillait Bouchoir, lui ayant demandé quel était l'individu qu'il avait vu causer avec lui, et ayant appris que cet homme était signalé et recherché comme un des meurtriers du garde Legrand, fit prévenir la gendarmerie, et peu de minutes après Villain était arrêté dans le bois de Sontaly, où on le découvrit caché sous des broussailles ; ses traits étaient décomposés; il ne répondit pas aux questions qui lui étaient adressées, et se bornant à faire entendre ces exclamations : « Quel malheur de m'être mis en ribote ! j'aurais bien mieux fait de manger mon argent tout seul, que de le dépenser avec ces gredins-là. »

Conor était aussi activement recherché; mais le lendemain de l'arrestation de Villain, le 7 mai, il mettait fin à ses jours. Un cadavre retiré ce jour-là de la Seine à St-Cloud, et représenté à ses parens, a été reconnu pour être le sien.

Il est inutile de parler de la déposition d'un témoin dont l'état mental, attesté par l'information, éloigne toute confiance, et qui, dans une déclaration pleine d'invraisemblances, a prétendu avoir entendu près du lieu du crime, à quatre heures du matin, la conversation des deux meurtriers, dont l'un était placé sur un arbre de la forêt de Marly, et l'autre dessous, tandis que ce témoin se serait trouvé sur la route, de l'autre côté du mur d'enceinte.

Dans ces interrogatoires, Villain que l'instruction signale comme un homme d'un caractère violent, en reconnaissant avoir bu avec Conor et Turet chez les époux Villiers, le 27 avril au soir, a prétendu s'être séparé d'eux en partant du cabaret, s'être rendu directement, sans s'arrêter, à la porte de Maintenon, en passant à Chèvreloup; cependant c'est entre dix heures et demie et onze heures qu'il est sorti du cabaret, et il ne se présentait à la porte de Maintenon que plus de deux heures après, quoique vingt minutes dussent suffire pour faire ce trajet; il ne peut rendre compte de ce qu'il a fait pendant cet intervalle; il avait dit au garde-portier à une heure du matin, et à Brunot, qu'il s'était endormi sur la route et qu'il aurait été réveillé par le froid; mais il n'a plus parlé de ce prétendu sommeil et de ce réveil. Il a nié les propos par lui tenus le 28 avril devant les témoins Bréon et Boulland, ceux rapportés par la femme Villiers, par Bouchoir et par le sieur Lefèvre. Il a soutenu n'avoir éprouvé aucune inquiétude, n'avoir manifesté aucune intention de suicide; il a dit enfin que s'il avait quitté la ferme du Trou-d'Enfer, c'était non pour se sauver, mais pour aller boire, et parce qu'il avait perdu son assignation.

Turet, de son côté, prétend être sorti du cabaret de Rocquencourt vers neuf heures et demie, avoir quitté immédiatement Conor et Villain, s'être rendu aux Clayes par Versailles et Saint-Cyr, en partant par la grille de l'Orangerie; cependant son chemin direct était de suivre jusqu'à l'avenue de Maintenon la route de Bailly, en passant précisément à l'endroit où l'on a vu trois hommes arrêtés, et où le cadavre de Legrand a été trouvé.

Dans son premier interrogatoire, il affirmait être arrivé seul aux Clayes; le sieur Leloup, ex-cabaretier, chez qui il était entré le 28, à quatre heures du matin, a démenti cette allégation en déclarant qu'il était accompagné d'un autre individu. Turet, forcé de convenir qu'il n'était pas seul, a prétendu alors ne pas connaître l'homme qui était avec lui ; mais les propos de cet homme rapportés par le sieur Leloup, son signalement détaillé, démontrent qu'il n'était autre que Conor, que Turet prétend cependant avoir quitté la veille au soir.

Il était donc avec Conor et Villain, dans la nuit du 27 avril, sur la partie de la route où le crime a été commis, dans le but de voler la victime. L'état dans lequel on a trouvé les vêtemens de Legrand annonce, en effet, qu'ils ont été fouillés, et si rien n'a été soustrait, c'est parce que le sieur Legrand n'avait pris en partant pour Saint-Nom, que quelques pièces de monnaie. Les trois individus aperçus par Germiau, arrêtés sous des peupliers, et dont la vue l'avait tant effrayé, sont évidemment les auteurs du crime, car Legrand, en continuant sa route a passé nécessairement devant eux peu de minutes après ; ils étaient auprès de la meule de fagots où a été pris l'instrument qui a servi à donner la mort, et c'est un peu plus loin que la victime est tombée sous leurs coups.

Il ne peut être douteux que ces trois hommes étaient Conor, Villain et Turet, car ils devaient se trouver précisément alors dans la partie de la route où le crime s'est accompli, entre Rocquencourt et la porte de Maintenon, et Germiau, qui a parcouru cette intervalle, n'a rencontré que les trois individus qu'il a signalés. Si, ainsi qu'ils l'allèguent, ils s'étaient séparés après leur sortie du cabaret et avant l'arrivée de Germiau, ce témoin ne les aurait pas rencontrés isolément, car il a été bien au-delà de la porte et de l'avenue de Maintenon, que les accusés n'ont pas dépassées, et cependant Germiau n'a vu qu'eux. C'est enfin de la partie de la route qui avoisine soit la grille de Maintenon, par où Villain a passé à une heure un quart pour rentrer à la ferme, soit l'avenue de Saint-Cyr, qui est en face et qui était le chemin le plus direct à suivre par Conor et Turet pour se rendre aux Clayes, que l'instrument du crime, couvert de sang, avait été lancé à travers champs. Comment donc se ferait-il que Villain, qui était nécessairement sur le lieu du crime à l'heure où il se commettait, n'eût rien entendu ni rien vu, tandis que, quelques minutes plus tard, Brunot, après l'avoir rejoint et lui avoir parlé à la porte de Maintenon, remarquait le corps du malheureux Legrand étendu sur la route même que Villain venait de suivre.

L'attitude, les démarches, le langage de ces hommes après le crime et depuis sa découverte démontrent encore leur culpabilité. L'un se donne la mort pour échapper aux poursuites dont il se voit l'objet ; Turet, malgré la recommandation de son maître de revenir le dimanche soir, d'être à l'ouvrage le lundi de grand matin, ne rentre cependant ce jour-là qu'à quatre heures et demie à la ferme de la Bretechelle ; il y revient accompagné de Conor, quoiqu'il prétende l'avoir quitté la veille à neuf heures et demie du soir. Villain ne peut dissimuler, dès le 28 au matin, l'inquiétude profonde à laquelle il est livré : il ne peut ni boire ni manger; il tremble, il pleure même à la pensée de comparaître devant un magistrat qui ne l'a cependant appelé que comme témoin ; bientôt il fuit la maison de son maître; il erre nuit et jour dans les champs, dans les bois, et il n'en sort que poussé par la faim et pour se procurer des alimens. Enfin, les propos qu'il a tenus avant son arrestation, les paroles qui lui échappent au moment où elle a lieu, révèlent une conscience coupable, et démontrent sa participation au crime dont le garde Legrand a été victime.

Tels sont les faits qui amènent les deux accusés devant la Cour d'assises.

Quinze témoins ont été entendus; leurs déclarations, en corroborant les présomptions résultant des faits qui viennent d'être reproduits, n'ont pas ébranlé l'assurance et les dénégations des accusés.

Dans une discussion pressante, le ministère public a habilement groupé toutes les circonstances qui semblaient en résulter contre ces deux hommes, et a persisté dans l'accusation, chaleureusement combattue par les deux défenseurs.

Après une heure environ de délibération, le jury rapporte un verdict négatif sur toutes les questions, et M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement en faveur des deux accusés.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à Metz.

Audiences des 13 et 14 août.

AFFAIRE BOUGNOLLE. — NOMBREUX VOLS D'ÉGLISES. — CONVERSATION SUR UNE ÉCHELLE.

Jean Bougnolle, se disant né à Paris, âgé de 57 ans, sans profession ni domicile, est assis sur les bancs de accusés. C'est un homme à l'œil vif, à la contenance ferme et décidée. L'acte d'accusation révèle les faits suivans :

Le véritable nom de l'individu actuellement renvoyé devant les assises de la Moselle, pour y être jugé sur plusieurs crimes de vols commis dans différentes églises, n'est réellement pas connu, malgré les efforts qu'on a faits pour y parvenir. Mais tout porte à croire que cet homme est un malfaiteur qui a de puissans motifs pour cacher sous un faux nom ses antécédens fâcheux. Voici, avant d'exposer les faits particuliers de l'accusation, quelques circonstances, singulièrement suspectes, que l'on a pu rattacher à la vie de cet accusé.

Il a existé dans le département du Morbihan un individu nommé Jean-Louis Bougnol, né à Lorient en 1787, et qui, par conséquent, aurait à peu près aujourd'hui 58 ans, âge que se donne l'accusé. Ce Bougnol était peintre en bâtimens. Il fut condamné par la Cour d'assises séant à Angers, en 1818, à cinq ans de travaux forcés.

Après sa libération, il retourna dans le département dont il est originaire, et y mourut en 1835, dans la commune d'Hennebont. Il est possible que l'accusé ait connu ce Bougnol; peut-être même l'a-t-il connu au bagne, car depuis qu'il est à Metz on a pu s'apercevoir qu'il est assez familier avec le régime des forçats; de sorte qu'il lui aura été facile de prendre le nom de celui-ci, par suite de circonstances que l'on ignore. Toujours est-il qu'en 1841, un habitant de Revigny, département de la Meuse, oublia, dans un hôtel garni de Paris, et perdit un passeport, que lui avait délivré le maire de sa commune. Cette pièce est parvenue, on ne sait de quelle manière, en la possession de Jean Bougnolle, l'accusé présent; et elle lui servit plus tard à se fabriquer un faux passeport, sous le nom supposé de Bougnolle. Il y a lieu de croire qu'il eut recours à cet artifice pour se soustraire à des poursuites judiciaires dans la circonstance que voici :

Au commencement de l'année 1844, une bande de malfaiteurs s'était organisée avec des ramifications qui allaient jusqu'à Paris, pour commettre des vols dans les églises rurales des environs de Saumur et d'Angers. L'arrestation de quelques-uns des chefs de cette association la contraignit de se disperser. Vraisemblablement l'accusé Bougnolle faisait partie de cette bande. Il se réfugia dans l'est de la France; et ce fut alors qu'au moyen d'un lavage il dénatura le passeport dont il vient d'être question, et substitua la date du 19 mai 1844, à celle du 19 mai 1840, qui en était la date primitive. Il entreprit dans nos contrées les mêmes vols de vases sacrés qu'il commettait sans doute dans l'Ouest; et une particularité remarquable est venue établir une relation apparente entre lui et la bande qui avait infesté ce dernier pays.

Il était porteur d'un chapeau à l'intérieur duquel se trouvait l'indication du nom d'un chapelier d'Angers, qui, après vérification faite, le reconnut pour l'avoir vendu, sans toutefois qu'il pût se rappeler à quelle personne.

D'un autre côté, il arriva à l'accusé de déclarer à un logeur chez lequel il demeura à Metz, qu'il venait de Saumur. Ces différens indices sont évidemment de nature à inspirer une juste méfiance contre lui. Cette méfiance est corroborée par la coïncidence qui va être signalée entre son apparition dans les départemens de la Meuse, de la Meurthe et de la Moselle, et la perpétration d'un grand nombre de vols dans ces mêmes lieux.

Une partie seulement de ces faits constituent les chefs de l'accusation qui pèse contre Bougnolle, mais il est à propos de les indiquer tous, à titre de renseignemens, pour l'appréciation complète de cette affaire.

Dans la nuit du 6 au 7 juillet 1844, un vol considérable de vases sacrés fut commis par une ou deux personnes, dans la commune de Brabant. Les voleurs se servirent d'une échelle trouvée dans le voisinage, escaladèrent une fenêtre dont ils brisèrent les vitraux, descendirent au moyen de la même échelle dans l'intérieur de l'église, y allumèrent un cierge, forcèrent les tabernacles et enlevèrent pour une valeur de 4 à 500 francs. Le surlendemain de ce crime, c'est à dire le 8 juillet, l'accusé arrivait à Metz, chez le logeur Chanbot, où son entrée a été mentionnée sur le registre à ce destiné. Il lui avait été très facile de faire en vingt-quatre heures le trajet de Brabant à Metz.

Quelques jours après, dans la nuit du 17 au 18, un vol de même nature, accompli d'une manière identique, avait lieu dans l'église de Longwy-Bas; et précisément le 18, après la perpétration du crime, Bougnolle revenait à Metz, chez son logeur, dont le registre constate ce retour, après une absence de quelques jours seulement. L'auteur de ce vol avait été aperçu rôdant autour de l'église, et porteur d'une espèce d'outil ressemblant à un marteau.

Le 27 juillet, Bougnolle quittait l'auberge de Chanbot, à Metz. Deux jours après, il était à Einville, commune du département de la Meuse près de Commercy; il s'y trouvait porteur d'une règle, d'un marteau à panne bifurquée, et à manche métallique, et coiffé d'un chapeau de feutre noir, celui-là même qui était marqué du nom d'un chapelier d'Angers, et enfin il avait un mouchoir de poche assez reconnaissable. Il passa la nuit du 28 au 29 dans une auberge d'Einville. Le 29, à six heures du soir, il acheta des

allumettes chimiques chez un épicier. De six heures à huit heures, il a été aperçu par différentes personnes, se promenant autour de l'église, dont il examinait l'extérieur avec attention; il s'y introduisit même pour compléter cet examen. De huit à neuf heures du soir, il passa son temps dans un café, où il se fit servir une demi-tasse. Ce fut vers onze heures qu'il entreprit l'exécution d'un vol audacieux dans l'église de cette commune.

Pour cela il s'empara d'une échelle qui se trouvait placée devant la maison d'un cultivateur située dans le voisinage. Il l'appliqua contre l'une des fenêtres de l'église, qu'il escalada. Il en brisa le vitrail, et, par l'ouverture ainsi pratiquée, introduisit une seconde échelle, prise au même lieu que la première, et qui lui servit à descendre dans l'intérieur de l'édifice. Là, il avait allumé, au moyen des allumettes chimiques achetées dans la soirée, un cierge trouvé par lui derrière le maître-autel, et s'était occupé à l'accomplissement de son œuvre criminelle. Il avait brisé deux crucifix dans le but de séparer le christ de la croix: l'un de ces christs, qui n'était que du cuivre, avait été laissé, sans être enlevé, dans l'intérieur même de l'église. Il avait forcé la porte du tabernacle de maître-autel à l'aide d'un instrument qui avait servi à pratiquer de nombreuses pesées, instrument qui n'était autre que le marteau dont on l'avait vu porteur; puis, dans ce tabernacle, il avait enlevé le saint-ciboire et le croissant de l'ostensoir, après en avoir ôté les hosties consacrées, qui étaient restées sur l'autel. Il avait également tenté de forcer la porte de la sacristie, et celle d'un tabernacle d'un autel latéral. Mais pendant qu'il se livrait à la perpétration de ce crime, le hasard voulut qu'un habitant d'Einville traversât le cimetière, contigu à l'église, pour rentrer chez lui. Ce dernier fut frappé de la lumière insolite qui en éclairait l'intérieur, et, concluant que cette église était envahie par des voleurs, il se hâta d'avertir un autre habitant du voisinage.

Celui-ci se munit d'une paire de pistolets chargés, et tous deux retournèrent au cimetière. Comme ils y arrivaient, ils aperçurent Bougnolle sortant de l'église par la fenêtre, et occupé à descendre l'échelle, porteur de plusieurs objets, dont l'un paraissait une arme, à cause de son reflet métallique : c'était le marteau de l'accusé. L'un d'eux lui intima l'ordre de jeter ce qu'il tenait à la main, sans quoi on allait tirer sur lui. Méprisant cette menace, le voleur demeura immobile sur l'échelle, et répondit avec résolution : « Tuez-moi, vous me ferez plaisir. » Puis, comme les deux témoins hésitaient, incertains de ce qu'ils avaient à faire, il s'écria en descendant de l'échelle : « Ah! vous n'osez pas avancer! Eh bien! vous êtes des lâches ! Je vais avancer, moi ! » Aussitôt on fit feu sur lui, mais on le manqua. Alors il s'élança contre celui qui avait tiré, en disant : « Tu m'as manqué, moi je ne te manquerai pas. » Mais ce dernier prit la fuite, et Bougnolle le poursuivit. L'autre témoin essaya aussi de tirer son coup de pistolet; mais l'arme ne prit pas feu. Alors il se mit à son tour à la poursuite du malfaiteur, qu'il atteignit. Une lutte s'engagea entre eux : ils tombèrent à terre; mais Bougnolle trouva moyen de se relever et de s'enfuir, en franchissant un mur qui fermait une impasse, et emportant son marteau seulement, le saint-ciboire et le croissant de l'ostensoir par lui volés. Dans la lutte ou dans sa fuite, il avait abandonné, et l'on retrouva dans le cimetière, un christ en cuivre argenté, son chapeau, son mouchoir de poche, sa règle, objets dont l'identité a été positivement affirmée par les personnes qui ont vu l'accusé à Metz et à Einville, et en outre, un bonnet de coton. Du reste, de nombreux témoins, et notamment les deux acteurs de la scène nocturne qui vient d'être rapportée, ont formellement reconnu la personne même de Bougnolle; et celui-ci avoue qu'il se trouvait à Einville, mais il prétend être tout-à-fait étranger au vol.

En fuyant de cette commune, à travers les jardins, Bougnolle, pour se rendre à Saint-Nicolas, dut arriver au bord d'une petite rivière qui passe à Einville, et il eut à la traverser pour échapper aux poursuites. C'est alors que, vraisemblablement, pour ne pas être embarrassé au moment de se mettre à la nage, il jeta son marteau à panne bifurquée et à manche de métal, lequel fut retrouvé dans un jardin, sur les bords de la rivière dont il s'agit. Il se procura ensuite un chapeau de paille, pour réparer la perte de celui qui était resté dans le cimetière d'Einville; et il reparut à Metz le 1er août chez son logeur.

Quand il a été interrogé sur ces derniers détails par M. le juge d'instruction, il est convenu qu'en revenant d'Einville il avait traversé une rivière, et il avait prétendu que c'était dans ce passage qu'il avait perdu non seulement son marteau, mais son chapeau, sa règle et son bonnet. Il faut ajouter que le marteau retrouvé portait encore des taches de cire, provenant du cierge que Bougnolle avait allumé pour faciliter l'accomplissement de son crime, et des traces de plâtre résultant de l'effraction qu'il avait tentée à la porte de la sacristie. Cet instrument a été reconnu, d'ailleurs, s'adapter parfaitement aux empreintes que le forcement des tabernacles et de la sacristie avaient laissées sur les lieux. A son retour à Metz, Bougnolle parla aussi à la servante de la maison où il logeait de la perte de ses effets, et notamment d'un bonnet de coton.

Le 24 août, il repartit de nouveau de la maison du logeur Chanbot, coiffé du chapeau de paille ou d'osier qu'il avait adopté depuis son expédition d'Einville. Il se rendit dans la commune de Viouville, canton de Gorze, arrondissement de Metz. Il y fut aperçu dans la soirée du 24 par différentes personnes, dont une au moins l'a parfaitement reconnu, et qui toutes ont donné le signalement exact de son costume. Il rôdait aux environs de l'église, et cherchait à cacher son visage à ceux qu'il rencontrait. Dans la nuit qui suivit, c'est-à-dire du 24 au 25, il commit un vol identique à celui qu'il avait commis à Einville.

L'acte d'accusation énumère une série de vols commis dans diverses autres communes de la Moselle, de la Meuse et de la Meurthe, toujours à l'aide des mêmes moyens; c'est ainsi que les églises d'Accouy, dans l'arrondissement de Briey, de Moyenvic, de Jouaville, de Tritteling, où il enleva plus de 500 francs de vases sacrés; de Blenod, commune du canton de Pont-à-Mousson, furent pillées avec une rare audace. Bougnolle faillit être encore pris dans cette dernière église; mais il échappa, grâce à la vitesse de ses jambes, laissant toutefois dans l'église un chapeau de feutre qui fut reconnu plus tard pour avoir été emprunté par lui à un ouvrier de Metz, et son mouchoir de poche.

Un dernier vol, commis par lui au commencement de janvier 1845, a donné lieu à son arrestation, laquelle a mis fin à la série des crimes qu'il commettait depuis trop longtemps, soit seul, soit aidé de complices. Il s'était rendu dans la commune de Lacroix-sur-Meuse, près de Commercy, où il se trouvait le 5 janvier; il y reçut l'hospitalité d'un habitant chez lequel il passa la nuit, et qu'il entretint d'histoires de voleurs pendant toute la soirée. Le lendemain 6, un individu dont l'âge, le costume et la tournure étaient tels qu'on dut penser que c'était Bougnolle, rôdait d'une manière suspecte dans les environs de l'église. Dans la nuit suivante du 7 au 8, on s'introduisit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans cette église, d'où on vola deux nappes de communion et le saint ciboire en argent, après avoir commis d'autres effractions intérieures. Le lendemain, 8 janvier, Bougnolle se trouvait dans un cabaret au village de Champagny, près de Pont-à-Mousson, avec un jeune homme dont il fit connaissance dans ce cabaret. Le 9 au matin, Bougnolle déclara qu'il n'avait pas de monnaie, et remit, en gage du paiement de la dépense faite, les deux nappes d'autel volées l'avant-veille à Lacroix-sur-Meuse. Il se dirigea ensuite vers Metz avec le jeune homme qu'il avait rencontré au cabaret, et qui n'était autre que le nommé Daffin, condamné par contumace. Bougnolle lui confia que le vase qu'il portait était un saint ciboire en argent qu'il avait volé dans l'église de Lacroix-sur-Meuse. Après avoir passé la nuit du 9 au 10 chez son logeur, Bougnolle se mit en devoir de vendre le produit du vol de l'église de Lacroix. Il porta en conséquence chez quelques israélites les objets d'argent dont il était nanti. La police fut avertie, et Bougnolle ne tarda pas à être arrêté. Il était porteur du saint-ciboire et du christ volés à Lacroix-sur-Meuse, d'un petit ciseau, d'un bec-d'âne, d'une petite croix et d'un autre morceau d'argent; il avait en outre un portefeuille contenant deux notes ou recettes pour la fonte des métaux, et le passeport falsifié dont il a été parlé ci-dessus. Il déclara d'abord qu'en revenant de Nancy, un inconnu l'avait prié de vendre les objets d'argent trouvés en sa possession. Il présenta aussi diverses autres assertions mensongères sur son origine, les lieux où il avait demeuré précédemment, et la possession des instrumens saisis entre ses mains. On saisit dans son logement le marteau à panne bifurquée dont il avait fréquemment fait usage. Malgré tant de preuves qui s'élèvent contre lui, l'accusé nie tous les faits de vol qui lui sont imputés. Quant aux éclaircissemens qu'il aurait pu donner sur sa vie antérieure, on comprend que, malgré des questions réitérées, il a fallu renoncer à obtenir des réponses sincères. Il reconnaît avoir trouvé le passeport saisi, et prétend qu'ayant perdu le sien, il a jugé à propos de faire falsifier celui-là, et d'y faire mettre son véritable nom de Bougnolle. Il se dit né à Paris, assertion qui n'est pas justifiée.

M. le président, à l'accusé : Comment êtes-vous devenu possesseur d'un passeport délivré au sieur Collignon de Revigny, en 1840, et pourquoi, après l'avoir falsifié, y avez-vous apposé votre nom? — R. D'abord, Monsieur le président, je ne l'ai pas falsifié; j'y ai fait apposer mon nom par quelqu'un de ma connaissance, ce qui est bien différent. Et puis, je suis peintre, tailleur, contrebandier. J'étais à Paris; je craignais qu'on ne refusât à la police de me délivrer un passeport; j'ai trouvé celui-là, je m'en suis servi : il n'y a rien à dire à cela.

D. Mais rien ne nous prouve que vous vous appeliez réellement Bougnolle. Dans l'instruction, vous n'avez donné aucune explication satisfaisante sur vos antécédens; d'un autre côté, vous paraissez avoir une connaissance parfaite des habitudes et des usages des bagnes; le nom de Bougnolle que vous portez ne serait-il pas celui de l'ancien forçat mort en 1835 à Hennebont? — R. Du tout, du tout; je ne connais pas ça; je suis Bougnolle, je m'appelle Bougnolle de père en fils; il faut vous contenter de cela.

D. De nombreux vols d'église ont eu lieu au commencement de 1844 dans les arrondissemens de Saumur et d'Angers; or, après le vol commis dans l'église d'Einville, dans la nuit du 29 au 30 juillet 1844, vol dont vous êtes accusé d'être l'auteur, on y a trouvé un chapeau reconnu pour vous appartenir. Ce chapeau sort du magasin de M. Mazière, chapelier à Angers; il porte une marque de fabrique qui indique qu'il n'a pu être livré au commerce qu'à partir d'octobre 1843; l'accusation en conclut non seulement que vous êtes l'auteur du vol commis à Einville, mais encore que vous faisiez partie de la bande de malfaiteurs qui, à la fin de 1843 et au commencement de 1844, ont commis des vols nombreux et considérables dans les églises de l'Ouest? — R. Ah! voilà où on veut en venir : on a volé dans les églises d'Angers, et on a trouvé à Einville un chapeau venant d'Angers, donc Bougnolle est un voleur. Mais, d'abord, ce chapeau ne m'a jamais appartenu, et je n'ai pas plus volé à Einville qu'à Angers.

D. Non-seulement ce chapeau est reconnu pour vous appartenir, mais il en est de même du mouchoir, de la règle, du marteau que le voleur a laissés à Einville en prenant la fuite. — R. Ceux qui disent cela se trompent. Je suis ancien militaire, contrebandier, mais je ne suis pas un voleur.

D. Comment !... mais voilà la première fois qu'il vous arrive de dire que vous ayez servi. Pendant cette instruction qui a duré sept mois, d'où vient que vous êtes resté complètement muet sur ce point, bien important pourtant? — R. Je l'ai dit à M. le juge d'instruction.

D. Non, car bien certainement il n'aurait pas manqué de constater cette déclaration, et on aurait prié M. le ministre de la guerre de faire connaître vos états de services. Avez-vous un congé de réforme?—R. Est-ce qu'on garde ces pièces-là? Si vous me parliez d'un bon brevet de pension, à la bonne heure. (Ici l'accusé parle avec une grande véhémence.) J'ai servi pendant neuf ans sous l'empire, s'écrie-t-il, j'ai fait toutes les guerres, j'ai parcouru l'Europe.

D. Dans quel régiment avez-vous servi? étiez-vous gradé? quel était votre colonel? — R. Je faisais partie du 9e régiment d'infanterie légère. J'ai eu pour colonels, Meunier, le baron Dauture; j'ai été à Friedland, à Varsovie, à Berlin. J'ai fait la guerre d'Espagne. Le 28 novembre 1808, nous avons passé le pont d'Irun; j'ai été en Biscaye, dans la Castille-Vieille; j'étais à la prise de Madrid; j'ai fait les campagnes d'Altavera, d'Ocaya. J'ai été caporal, sergent de voltigeurs, adjudant sous-officier; ma compagnie a été commandée par les capitaines Baunis, Nicolas.

D. Pourquoi, lorsque je vous ai interrogé, avant l'ouverture de la session des assises, ne m'avez-vous pas fait connaître vos services militaires? il en était encore temps. — R. Vous savez que je suis Bougnolle; cela doit vous suffire. Je vous dis que j'ai été militaire, et c'est vrai. Après tout, je ne tiens pas que vous en sachiez davantage. J'ai deux enfans, l'un épicier, l'autre tailleur; vous ne connaîtrez jamais leur domicile ni le mien. (Se tournant du côté des jurés) : Messieurs les jurés, vous approuverez ma réserve à cet égard; vous êtes pères de famille, seriez-vous bien aise, si vous étiez dans le malheur, qu'on connût votre famille?

M. le président ordonne, en vertu du pouvoir discrétionnaire, que M. Gontier, ancien adjudant au 9e régiment d'infanterie légère, soit entendu. M. Gontier, ancien militaire sous l'empire, chevalier de la Légion-d'Honneur, est introduit.

M. le président : Regardez bien l'accusé, et voyez si vous reconnaissez en lui un ancien compagnon d'armes?

M. Gontier, après avoir examiné Bougnolle avec attention : Je ne me rappelle pas les traits de l'accusé.

D. Quels ont été les colonels du 9e d'infanterie légère sous l'empire? — R. MM. Baume, Delong, Dauture et Meunier; à Friedland, c'était le colonel Meunier qui commandait.

L'accusé, au nom des colonels Dauture et Meunier, exprime, par sa vive pantomime, un sentiment marqué de satisfaction.

J'ai servi, s'écrie-t-il, en qualité de sergent, sous le capitaine Nicolas; le capitaine Nicolas est mort devant Cadix.

M. le président, au témoin : Ce fait est-il vrai?

M. Gontier : Je ne reconnais pas l'accusé; je ne me rappelle pas non plus le nom de Bougnolle; mais il est vrai que le capitaine Nicolas a été tué devant Cadix.

Bougnolle : Eh bien ! moi, je vous reconnais maintenant, vous avez été au siége de Sarragosse, vous avez été mon sergent-major. Rappelez-vous l'affaire de l'île de Léon, où onze hommes, parmi lesquels se trouvait le *sergent Bas-de-Soie*, ont été tués.

M. Gontier : Je me rappelle qu'en effet ce sergent a été tué à cette affaire. Néanmoins, je ne reconnais pas l'accusé.

M. le président, à l'accusé : Il paraît désormais fort probable que vous avez servi sous l'empire. Mais, pour votre fait, nous en sommes réduits à ne savoir que ce que vous voulez bien nous dire; vos services doivent être peu recommandables, autrement vous vous seriez empressés de les faire connaître quand on avait le temps de contrôler vos assertions.

Quarante témoins sont ensuite entendus, et viennent confirmer les faits mentionnés dans l'acte d'accusation. La déposition des deux témoins qui, à Einville, ont sommé l'accusé de se rendre, alors qu'il sortait de l'église d'Einville, et qu'il était encore sur l'échelle qui lui avait servi à y entrer, a vivement impressionné le public.

Voyant que nous hésitions à faire feu sur lui, dit l'un des témoins, M. Groul, conducteur des ponts-et-chaussées: « Vous n'avancez pas, s'est-il écrié, vous êtes donc des bêtes, je vais avancer, moi. » Et d'un bond il s'est jeté à bas de l'échelle. M. Rollet, mon ami, lui tire un coup de pistolet, le manque. « Gredin! tu m'as manqué, je ne te manquerai pas, moi, » s'écrie le voleur, et il se précipite sur M. Rollet, qui prend la fuite. J'atteins le voleur, nous tombons; enfin il parvient à s'échapper.

Pendant ces débats l'accusé n'a pas un seul instant manqué du plus imperturbable aplomb. A une observation de M. le président, qui lui montre tout ce qu'une déposition a d'accablant contre lui : « Si l'on vous accusait, Monsieur le président, s'écrie-t-il, d'avoir pris les tours de Notre-Dame, je vous conseillerais de fuir, car on s'empare de tout contre un accusé. » Il soutient des alibis, nie son identité, malgré les témoins qui le reconnaissent; il a réponse à tout, il discute, pérore; le banc des accusés semble être une tribune où il est à l'aise.

M. Moisson, substitut du procureur-général, a groupé, avec son talent accoutumé, tous les moyens de l'accusation.

Me Demongeot, avocat, dans une chaleureuse plaidoirie, qui a duré plus de trois heures, s'est efforcé de détruire les charges de l'accusation.

Après un résumé présenté avec impartialité par M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations, et en sort à minuit avec un verdict de culpabilité. Bougnolle est condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition sur la place publique de Metz.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Rhone (Lyon), 25 août. — Hier notre ville a été mise en émoi par un accident qui, s'il fût arrivé trois semaines plus tôt, aurait pu avoir pour conséquence la destruction complète du beau pont de Nemours, qui s'achève en ce moment.

Vers neuf heures du soir, une fusée partie de l'une des maisons de campagne qui bordent la Saône, est venue mettre le feu à un bateau chargé de foin, et amarré sur le quai Sainte-Marie-des-Chaines, rive gauche de la Saône. On a d'abord essayé de jeter à l'eau la partie du fourrage où le feu s'était mis, mais entraînée par le fil de l'eau, cette matière enflammée a communiqué l'incendie à la partie de la charge qui dépasse le bord du bateau et forme comme une frange qui touche le niveau de la rivière.

Dès-lors, l'embrasement est devenu général et impossible à maîtriser: il s'est communiqué à un bateau voisin; et, pour prévenir la propagation du fléau aux bateaux stationnés dans le voisinage, on a coupé les amarres de ceux qui étaient devenus la proie des flammes, et on les a abandonnés au courant de la rivière.

L'un d'eux s'est arrêté près du port de Neuville, où il a continué de brûler toute la nuit. L'autre, entraîné par le courant et transformé en brûlot, a descendu majestueusement la rivière; il a passé sous la passerelle Saint-Vincent et sous le pont suspendu de la Feuillée sans leur causer le moindre dommage; enfin il est venu donner avec fracas contre l'arche orientale du pont de Nemours, dont la clé a été posée il y a trois semaines environ, et dont on travaillait depuis quelques jours à enlever les cintres en charpente dont la moitié était encore en place.

La violence du choc a entraîné l'appareil flottant, composé de deux bateaux reliés ensemble par un plancher, et le bâtiment en dérive a traversé l'arche du pont, est allé s'arrêter un peu plus bas sur le banc de gravier qui occupe le milieu du lit de la rivière. Mais en passant, il a mis le feu à la charpente des cintres qui s'est embrasée tout entière en un clin d'œil, et qui a brûlé pendant un quart-d'heure, jusqu'à ce que ses étais étant minés, elle se soit écroulée dans la rivière. Quant au bateau de fourrage, il a continué à brûler au milieu de la rivière, où, pendant toute la nuit, il a présenté l'aspect d'une montagne de feu.

En ce qui concerne l'arche du pont de Nemours qui a été exposée à l'action du feu, elle a été fort endommagée. Le calcaire dont elle se compose a été assez profondément calciné; dans toute la partie supérieure de la voûte les angles en sont écornés et fendus. Il ne nous appartient pas de décider si la détérioration a été assez considérable pour rendre indispensable la reconstruction partielle de cette arche; mais elle devra nécessiter au moins des réparations d'une nature difficile et délicate.

Au surplus, le dégât, quoique regrettable en soi, n'est rien comparativement au désastre qui aurait eu lieu si le même accident fût survenu trois semaines plus tôt, avant que la clé de la voûte fût posée; car alors la destruction des cintres entraînait la chute de l'arche tout entière, et probablement cette arche entraînait toutes les autres dans sa ruine, car dans ce système toutes les parties sont solidaires, et la chute d'une pierre a pour conséquence la destruction de tout l'édifice. On doit considérer aussi comme une circonstance heureuse que le bateau embrasé ait pu se faire jour en entraînant l'appareil flottant arrêté sous le pont; s'il eût en effet brûlé sur place, et que son action incendiaire eût été fortifiée de tout cet amas de matériaux combustibles, on ne sait vraiment si la voûte, quoique composée de pierres de taille d'un mètre cinquante centimètres environ d'épaisseur, aurait pu résister à l'ardeur d'un tel foyer; du moins est-il certain que le dommage eût été beaucoup plus considérable.

Ce matin la foule des curieux se presse aux abords des quais de la Saône et du pont du Change, pour contempler les résultats de cet étrange sinistre. Les cintres incendiés ont été entraînés par le courant jusqu'au port de la Douane; quant à l'appareil qui servait à l'opération du décintrage, et aux matériaux qui y étaient entreposés, ils sont restés au quai Villeroi, à l'aval du pont du Change.

P.-S. — D'après les derniers renseignemens qui nous parviennent, le feu a effectivement été mis par une fusée à deux bateaux de fourrages, au milieu de six ou sept amarrés en face du grenier de la garnison, au quai de Sainte-Marie-des-Chaines. L'un a été sabordé et amené un peu plus bas, contre le quai de Bourgneuf; l'autre a poursuivi sa route, et produit le sinistre dont nous venons de rendre compte.

On assure que la reconstruction de l'arche orientale du pont de Nemours est indispensable; des éclats de pierre ont été détachés en grand nombre de la voûte, dont la surface intérieure est calcinée. Quelques voussoirs paraissent même fendus dans toute leur épaisseur. Quant au surplus, le dommage est peu considérable; les deux bateaux incendiés n'ayant pas une valeur de plus de 14,000 fr.

— Nièvre (Nevers), 25 août. — Thibaudat, *l'Homme des bois*, avec lequel les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* ont déjà fait connaissance (Voir notre numéro du 11 août), s'est rendu appelant du jugement correctionnel du Tribunal de Château-Chinon, qui l'a condamné, pour vagabondage, à six mois d'emprisonnement et dix ans de surveillance. Ici, comme devant les premiers juges, il gesticule, il déclame, il pose. C'est toujours la même pantomime, la même casquette en peau de renard, et aussi le même profond amour du tabac sous les deux espèces.

Les extravagances de ce malheureux, depuis son arrivée dans la maison d'arrêt de Nevers, ont appelé l'attention sérieuse des hommes de l'art. Déjà il semblait résulter d'un rapport des médecins de la prison, lu à l'audience de lundi dernier par M. le procureur du Roi, que Thibaudat était en proie à une sorte d'aliénation mentale. Aujourd'hui, un nouveau certificat est venu corroborer les conclusions du premier. En présence de cet avis, le Tribunal a sursis purement et simplement sur l'appel, et mis Thibaudat à la disposition de l'autorité administrative, qui l'enverra au dépôt départemental.

Paris, 27 Aout.

— Une question qui intéresse les propriétaires de terrains assujétis, à raison de leur proximité des routes publiques, à des fouilles et à des extractions, s'agitait aujourd'hui devant la 2e chambre de la Cour royale, sous la présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.

M. Jauvin, peintre d'histoire, est propriétaire, dans la commune d'Attainville, arrondissement de Pontoise, d'une pièce de terre dans laquelle le sieur Chanudet, entrepreneur de travaux publics, a ouvert une carrière de grés pour l'entretien des routes du département de la Seine. En soumettant les fonds voisins des routes à cette servitude onéreuse, la loi y a mis pour condition que les extractions ne pourraient avoir lieu que dans les terrains indiqués par les devis (V. arrêt du conseil du 20 décembre 1775). Appelé en référé pour infraction à cette disposition, le sieur Chanudet excipa des termes généraux de son devis, qui comprenaient le terrain dans lequel se trouvait située la pièce de terre appartenant au sieur Jauvin, et M. le président du Tribunal de Pontoise ordonna la continuation des travaux.

Sur l'appel interjeté par M. Jauvin de cette ordonnance, Me Josseau, son avocat, soutient que les termes des devis doivent être spéciaux, et s'élève contre les abus et les usurpations qui se commettent par suite du vague des énonciations que les entrepreneurs font insérer dans leurs devis.

La Cour, après avoir entendu Me Joubert, avocat du sieur Chanudet, et les conclusions de M. l'avocat-général Lenain, favorables à l'appelant, a confirmé l'ordonnance de M. le président du Tribunal de Pontoise, par le motif qu'il résultait des expressions générales du devis du sieur Chanudet que la pièce de terre appartenant au sieur Jauvin était comprise dans celles indiquées pour les extractions.

— On connaît tous les efforts qui ont été faits pour parvenir à la réhabilitation de la mémoire de Lesurques, condamné à la peine de mort par jugement du Tribunal criminel de la Seine, du 18 thermidor an IV. Le jugement avait aussi prononcé la confiscation de tous les biens du condamné. Plusieurs décisions rendues en faveur des héritiers Lesurques leur avaient déjà accordé la restitution d'environ 500,000 fr. à raison des confiscations prononcées. Les héritiers Lesurques s'étaient aussi pourvus pour obtenir la restitution d'une somme de 75,000 fr. représentant en capital et intérêts, le montant des frais auxquels Lesurques avait été condamné, solidairement avec ses co-accusés. Mais cette demande avait été repoussée par deux décisions de M. le ministre des finances et de M. le garde-des-sceaux par le motif que la condamnation aux frais ne pouvait être anéantie qu'avec le jugement qui la prononçait, et que les héritiers Lesurques ne se trouvaient dans aucun des cas prévus par la loi pour la révision des procès criminels. En effet, d'une part, la révision autorisée par l'article 443 du Code d'instruction criminelle n'existe qu'en faveur des condamnés vivans, et alors seulement que deux individus ont été condamnés par deux arrêts différens comme coupables du même crime. D'une autre part, il n'y a pas lieu non plus de recourir à la voie de révision ouverte par l'article 444, pour le cas où la personne prétendue homicidée est vivante, et par l'article 445, pour le cas où des témoins ont été déclarés coupables de faux témoignage.

Les héritiers Lesurques s'étaient pourvus devant le Conseil-d'Etat contre les décisions ministérielles dont nous venons de parler; mais, avant que l'affaire vînt à l'audience ils se sont désistés de leur pourvoi.

— La compagnie des avoués près la Cour royale de Paris a procédé aujourd'hui au renouvellement partiel de sa chambre de discipline.

MM. Labois, Ghéerbrant, Lamaille, ont été nommés en remplacement de MM. Laureau, Caron aîné et Collin, membres sortans.

La chambre, pour l'année judiciaire 1845-1846, sera composée de la manière suivante :

MM. Colmet de Santerre, président; Tartois, syndic; Lesur, rapporteur; Pétard, secrétaire; Lagarde, trésorier; Dufeu, Labois, Ghéerbrant, Lamaille; Perrin, doyen.

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 22 août, une commission est formée près le ministère de l'instruction publique, afin de colliger les lois, décrets, ordonnances, statuts, arrêtés, règlemens et circulaires qui régissent toutes les branches du service de l'Université.

Cette commission devra déterminer les dispositions qui ont été abrogées, celles qui seraient tombées en désuétude, celles qui pourraient être modifiées ou annulées, et provoquer les mesures propres à assurer dans toutes les parties de la législation universitaire l'ordre et la concordance désirables.

Cette commission sera composée de MM. Félix Ravaisson, maître des requêtes, chef du secrétariat; Robin, chef de la section de l'administration académique et de l'instruction supérieure; Lesieur, chef de la section de l'instruction secondaire; Pillet, chef de la section de l'instruction primaire; Legay, chef de la section dans la division de comptabilité; Collin, chef du bureau des procès-verbaux et archives; Auvray, inspecteur de l'Académie de Paris; Ritt, inspecteur des écoles primaires; Taranne, agrégé des classes supérieures des lettres; Dufour de Neuville, auditeur au Conseil d'Etat; de Lavenay, id.; Maigne, id.; de Montesquiou, id. M. Lesieur remplira les fonctions de secrétaire.

— M. Hippolyte de Mauduit, gérant de *la Sentinelle de l'Armée*, déjà condamné deux fois par défaut à un mois de prison et 200 francs d'amende, pour avoir publié un journal politique sans avoir déposé préalablement un cautionnement, était de nouveau traduit aujourd'hui devant la

6e chambre pour pareille infraction, résultant d'un article inséré dans le numéro du 16 de ce mois.

M. de Mauduit ne s'est pas plus présenté cette fois que les autres, et malgré les efforts de son défenseur, Me Nibelle, qui sollicitait une remise, le Tribunal a condamné par défaut M. de Mauduit à un mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende.

— Deux aveugles armés de leurs bâtons et conduits par un jeune enfant se dirigent en tâtonnant vers le banc du Tribunal de police correctionnelle, où les amène une prévention d'outrages par gestes et menaces envers un agent de la force publique dans le plein exercice de ses fonctions.

Voici comment dépose un sergent de ville entendu à la fois comme plaignant et comme témoin : ces deux aveugles, conduits par cet enfant, et en compagnie d'une femme, avaient formé le projet de passer sans payer sur le pont d'Austerlitz. Ils profitent du moment où le buraliste-receveur était fort occupé, et prenant leur course à travers la chaussée du pont, ils détalent à fond de train ..

M. le président : Comment ! des aveugles !

Le sergent de ville : Je vous en réponds. On dit toujours : crier comme un aveugle ; maintenant je dirai : courir comme un aveugle, et j'aurai bien raison. Ils étaient déjà bien loin que le pauvre invalide de faction au bureau s'essoufflait à les poursuivre ; il est probable qu'il n'aurait jamais pu les atteindre si je ne m'étais heureusement trouvé là pour leur barrer le chemin.

Premier aveugle, agitant son bâton : Je vous demande un peu de quoi se mêlait monsieur !

Deuxième aveugle trépignant d'impatience : Un invalide contre deux aveugles, à la bonne heure, au moins la partie était égale !

Le sergent de ville : C'est alors que commença une scène fort désagréable pour moi : ils criaient, gesticulaient et se démenaient comme des vers de terre. Leurs torrens d'injures ont glissé sur moi, de façon que je les passe ; mais leur fureur allant toujours croissant, ils levèrent sur moi leurs bâtons, ordonnant à leur garde de les mener sur moi, ce qu'il fit au surplus sans trop se faire prier. Enfin il me fallut l'aide et l'assistance d'un collègue pour mettre à la raison ces pétulans tapageurs.

Les deux aveugles ensemble : Prenez pitié d'un pauvre aveugle, s'il vous plaît !

Le Tribunal les condamne chacun à 25 fr. d'amende.

N'auraient-ils pas bien mieux fait de payer leurs cinq centimes de passage ?

— La chambre des huissiers, au nom de la communauté, a souscrit pour 500 francs au bénéfice des victimes du désastre de Monville.

— L'histoire suivante circule depuis quelques jours à la Bourse, où seraient fort connus, dit-on, les personnages qui y ont joué un rôle. Ce serait un chapitre à ajouter à l'histoire des vengeances maritales.

M. N..., riche capitaliste, s'était, bien que mari d'une jeune et fort jolie femme, épris vivement de Mme X..., récemment mariée à un jeune négociant qui commence sa fortune. M. N... trouva un moyen fort simple pour être admis dans l'intimité du jeune ménage : il commandita le mari pour une somme considérable, et fit naître les plaisirs de toute sorte sous les pas de la jeune femme. M. X... ne tarda pas à s'alarmer des soins assidus de son opulent commanditaire ; mais il se tut, de peur qu'une rupture ne causât la ruine de son crédit. Il se borna à exercer une surveillance active, au moyen de laquelle il acquit bientôt la triste conviction que son malheur était complet.

Il y a quelques jours, Mme X... sortit dans la matinée sous le prétexte d'aller faire quelques emplettes. Une heure après, le mari, caché près de l'église Bonne-Nouvelle, la voyait entrer furtivement dans une maison de très modeste apparence, dont la principale issue, par laquelle s'introduisit bientôt après M. N..., ouvre sur une rue voisine. M. X... attendit qu'un quart-d'heure environ fût écoulé, puis il pénétra lui-même dans la maison où le couple coupable se croyait en sûreté.

Une vieille portière se présente ; il la somme au nom de la loi de lui indiquer l'appartement où se trouvent les deux personnes qu'il lui désigne et qui viennent d'entrer par deux côtés différens. La portière effrayée, ou peut-être gagnée par quelque don généreux, offre de le conduire ; et, saisissant un trousseau de doubles clés, elle se dirige vers l'escalier. Arrivée au premier étage, elle fait jouer sans bruit la clé dans la serrure de la porte, qui s'ouvre discrètement. M. N... renvoya alors la portière, et d'un seul élan se précipitant dans le fond de l'appartement, on comprend l'effet que produisit son apparition sur les coupables. Il tire alors de sa poche une paire de pistolets qu'il arme et qu'il braque sur la poitrine du complice, M. X.... « Monsieur, lui dit-il, demandez pardon à Dieu, car vous allez mourir !... Vous allez mourir, à moins que vous n'acceptiez sans hésiter toutes les conditions qu'il me plaira de vous imposer. »

M. N... pâlit ; il se remémore en cet instant la vengeance qui a récemment effrayé le port de Brest ; une sueur froide se répand de son visage sur sa poitrine, et c'est à peine s'il peut prononcer ces mots : « Parlez : qu'exigez-vous ? — Vous allez écrire, reprend M. X..., que, bien que m'ayant surpris en flagrant délit avec votre charmante femme, vous pardonnez à celle-ci, et renoncez à toute poursuite contre moi. — Mais, monsieur, s'écrie M. N..., ma femme est innocente de tout ceci, et vous allez la déshonorer ! — Eh ! n'avez-vous pas déshonoré la mienne . malheureux ! En pareille affaire le ridicule est pour le plaignant ; ce ridicule, je ne veux pas l'accepter pour moi. — Mais, du moins, vous tiendrez cet écrit secret ? — Je crois, en vérité, que vous me faites des conditions ? s'écria M. X.... en faisant un geste menaçant. — J'écrirai ce que vous voudrez, » dit le capitaliste d'une voix sourde, mais résignée.

Cette singulière déclaration fut en effet écrite et signée dans les termes qu'exigea le mari outragé.

« Allons, madame, dit ensuite M. X... à sa femme, qui avait jugé convenable de s'évanouir, tandis que son complice se retirait tout confus, apprêtez-vous à me suivre : prenez un air calme, riant, et que personne ne puisse soupçonner ce qui vient de se passer. »

Il fallut bien obéir ; M. X... reconduisit sa femme chez lui, et s'abstint de lui adresser le moindre reproche ; mais le jour même il montra la déclaration du capitaliste à ses amis, en leur recommandant le secret ; si bien que le lendemain il n'était bruit d'autre chose à la Bourse et devant le péristyle de Tortoni.

— Depuis un certain temps des vols fréquens se commettaient dans une maison de la rue de Vaugirard, habitée par de nombreux locataires ; et malgré la plus exacte surveillance, on n'avait pu découvrir l'auteur ou les auteurs de ces coupables soustractions. Ces vols n'étaient jamais considérables ; c'était tantôt une bague, tantôt une épingle, une montre, une boucle d'oreille, une bourse, etc. Plusieurs locataires avaient fait changer les serrures de leurs portes, mais cette précaution n'avait pas empêché les vols de continuer, sans qu'il y eût nulle part apparence d'effraction ou d'usage de fausses clés. Le concierge cependant remplissait rigoureusement ses fonctions, et les domestiques étaient continuellement sur le qui-vive. Enfin on remarqua que les vols se commettaient particulièrement dans les beaux jours, alors qu'une chaleur intense faisait tenir les fenêtres ouvertes durant les soirées et même souvent pendant la nuit. C'était un indice ; on le signala même à la police ; mais il eût été probablement insuffisant longtemps encore, si le hasard n'était venu en aide aux volés.

Dans la nuit de dimanche à lundi, le docteur Guidon, qui demeure dans la maison, fut appelé près d'un de ses malades dont l'état était tout à coup devenu alarmant. Il était près de quatre heures, et le jour commençait à poindre lorsqu'il rentra. Il monta l'escalier le plus légèrement possible et ouvrit sa porte avec précaution, afin de ne pas troubler le sommeil de ses voisins. En marchant ainsi à pas de loup, il venait d'entrer dans sa chambre à coucher, lorsqu'un léger bruit attira son attention ; presque au même instant il aperçut quelque chose se mouvoir sur sa table de nuit. Le docteur s'élança vers son secrétaire, saisit une paire de pistolets qu'il y avait déposés tout chargés, depuis que le bruit des vols s'était répandu ; mais avant qu'il eût eu le temps de les armer, l'objet qu'il avait aperçu sur sa table de nuit s'était élancé vers la fenêtre, avait sauté sur le balcon donnant sur la cour, et avait disparu.

Le docteur, arrêté un moment par la surprise, courut à son balcon, et fit feu sur le fuyard, qui grimpait lestement à l'aide d'un tuyau destiné à l'écoulement des eaux pluviales. Atteint en plein corps, le fuyard tomba alors dans la cour en poussant un cri étrange, et tous les habitans de la maison, réveillés par l'explosion, apparurent à leurs fenêtres.

On vit alors le blessé, dont on ne pouvait encore distinguer les formes, se relever, et gagner l'escalier. Plusieurs personnes se mirent aussitôt à sa poursuite, des lumières furent apportées, et des traces de sang servant de guide aux recherches, on arriva jusqu'à la porte d'un petit logement situé au cinquième étage, occupé par un ancien bibliothécaire, bibliomane renforcé, qui se privait souvent des choses les plus nécessaires à la vie, pour entasser les uns sur les autres des bouquins dont les trois pièces de son logement étaient littéralement remplies depuis le parquet jusqu'au plafond.

D'abord le vieillard refusa d'ouvrir ; mais comme on menaçait d'enfoncer la porte, il se résigna. La première chose que l'on aperçut en pénétrant chez lui, fut un singe de moyenne espèce, étendu tout sanglant et sans mouvement entre deux piles d'in-folios, et portant au cou la chaîne et la montre que le docteur Guédon avait déposées la veille sur sa table de nuit. Le vieux bibliomane, tout désolé de la mort de *Job*, l'unique objet des ses affections après ses livres, déclara qu'il ne savait ce que cela voulait dire. On fit des recherches, et on trouva enfouie derrière une montagne poudreuse de volumes de toute sorte la presque totalité des objets qui avaient disparu successivement.

Une naïveté charmante du vieillard est venue en ce moment faire diversion à l'étonnement que causait cette singulière découverte : comme le propriétaire de la maison lui demandait s'il n'avait jamais vu son singe rapporter, après une absence plus ou moins longue, quelque bijou, quelque objet de prix : « Si fait, si fait, répondit le brave bibliomane ; une fois je lui ai vu une bague, mais j'ai cru qu'elle lui appartenait. »

— L'autorité militaire, d'accord avec M. le préfet de police, vient de faire vérifier la qualité des boissons débitées dans toutes les cantines des casernes de Paris ; les dégustateurs jurés chargés de cette vérification, ont opéré de nombreuses saisies de vins falsifiés, notamment à l'Ecole-Militaire.

Cette mesure est d'autant plus importante, que les fraudes découvertes étaient de nature à compromettre gravement la santé des soldats.

De semblables investigations ont été faites dans les cantines des prisons, lesquelles sont approvisionnées par le sieur Chedeville, récemment condamné pour plusieurs pièces de vins falsifiées par lui livrées à la cantine de Ste-Pélagie.

Enfin, par suite de saisies faites chez divers négocians, 200 hectolitres de vins falsifiés ont été, samedi dernier, jetés dans la Seine, près le pont d'Austerlitz.

En attendant la loi si impatiemment attendue sur la falsification des boissons, on doit féliciter l'administration et la justice de la sévérité qu'elles déploient pour la répression de ces coupables abus, qui, dans un intérêt de lucre illicite, menacent surtout la santé des classes pauvres.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 août, de la scène de désordre qui a éclaté devant la boutique d'un épicier de la rue Saint-Denis, que la foule ameutée accusait d'avoir retenu un enfant prisonnier dans sa cave, pour le punir d'un vol commis à son étalage. C'était là, en effet, le bruit qui circulait dans les groupes ; mais l'épicier que ce fait concerne nous écrit qu'il s'était borné à faire entrer le jeune voleur dans son arrière-boutique, où il ne l'a retenu qu'un quart-d'heure.

—Le contrat de louage est assurément un de ceux qui se représentent le plus fréquemment dans le cours de la vie civile. Qu'on soit propriétaire rural ou urbain, ou bien locataire, fermier, ou colon partiaire, il n'est pas moins vrai, n'en déplaise à la maxime « *Nul n'est censé ignorer la loi* » que les dispositions du Code en ce qui concerne le louage des maisons sont presque complètement inconnues.

C'est à cette ignorance commune que vient remédier M. Agnel, au moyen de son *Code-Manuel des propriétaires et locataires*. Non content d'avoir exposé clairement les prescriptions de la loi civile, l'auteur les a montrées plus ou moins modifiées par les usages locaux dans des cas prévus. Mais, c'est surtout à la jurisprudence que M. Agnel a fait de nombreux emprunts en rapportant les décisions importantes en matière de location. Il a encore enrichi son livre d'un formulaire contenant des modèles de tous les actes sous seing privé relatifs aux locations. C'en est sans doute assez pour faire du *Code-Manuel* un livre vraiment utile, et qui se recommande à un grand nombre d'intéressés.

SPECTACLES DU 28 AOUT.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Tancrède, Oscar.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Ménétrier.
VAUDEVILLE. — Relâche.
VARIÉTÉS. — L'Epicier de Chantilly, Mme Panache.
GYMNASE. — Le Diplomate, Yelva, la Vie en partie double.
PALAIS-ROYAL. — Brancas le Rêveur, le Docteur Robin.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois, les Jeux d'Ilus.

ADJUDICATIONS.

FONDS DE COMMERCE. Etude de Me LOUSTAUNAU, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291. — Vente par suite de décès, en vertu d'ordonnance sur référé, le lundi 1er septembre 1845, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me BEAUFEU, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51,

D'un Fonds de commerce de marchand de vins-traiteur, précédemment exploité à Belleville près Paris, rue de Paris, 2, par les sieur et dame Drioton, et connu sous le nom de Dénoyez, son fondateur.

Mise à prix de 30,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Loustaunau, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Saint-Honoré, 291 ; 2° à Me Beaufeu, notaire, dépositaire du cahier des charges, 51, rue Sainte-Anne. (3768)

PARCS A HUITRES. Etude de Me René GUERIN, avoué, rue d'Alger, 9. — Adjudication en l'étude et par le ministère de Me DUPONT, notaire au Havre, le 15 septembre 1845, heure de midi, en un seul lot, des Terrains, Constructions et Bassins affectés à l'exploitation industrielle des Parcs à Huîtres de Trouville-sur-Mer (Calvados). Mise à prix réduite à 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : à Me Dupont, notaire au Havre ; Me René Guérin, avoué poursuivant, à Paris, rue d'Alger, 9 ; Me Loos, avoué, rue du Bouloy, 4 ; et M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, et sur les lieux, pour les voir. (3763)

EN VENTE : EN VENTE :

Chez **M. F.-F. PATRIS**, rue des Grands-Augustins, 7, à Paris, propriétaire du **JOURNAL DU PALAIS**, d'un **RECUEIL DE DROIT ADMINISTRATIF**, et des **CODES ANNOTÉS**

LES TOMES 1 ET 2 DU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS.

Par UNE SOCIÉTÉ DE JURISCONSULTES et de MAGISTRATS, sous la direction de M. LEDRU-ROLLIN, Député.

NEUF ou DIX VOLUMES, papier collé, format grand in-8° à deux colonnes, ou in-4° à trois colonnes, au choix

NUL ouvrage n'a été fait sur ce plan nouveau, aucun n'est aussi complet ; on a groupé dans l'ordre le plus méthodique et le plus facile aux recherches, toutes les décisions de la Jurisprudence, l'analyse raisonnée et critique de tous les auteurs anciens et modernes qui ont écrit sur les diverses parties du Droit ; en un mot, c'est le tableau le plus vaste de la Jurisprudence, de la Législation et de la Doctrine qui ait été publié jusqu'à ce jour. Les tomes 1 et 2 sont en vente, le 3e volume paraîtra à la rentrée judiciaire, et les autres successivement.

Le prix en est fixé à **120 FRANCS** pour les **ABONNÉS** du **JOURNAL DU PALAIS** ; et à **160 FRANCS** pour les personnes **NON ABONNÉES** au **JOURNAL DU PALAIS**. Ces prix seront augmentés le 1er novembre prochain.

Librairie scientifique industrielle de L. MATHIAS (Augustin), QUAI MALAQUAIS, 15.

DE L'ORGANISATION LÉGALE DES

COURS D'EAU,

Sous le triple point de vue de l'Endiguement, de l'Irrigation et du Dessèchement, ou Traité des Endiguemens, des Alluvions naturelles et artificielles, des Irrigations, de la Servitude légale d'Aqueduc, de l'Organisation et des Attributions des Syndicats, des Concessions d'Eau, des Dessèchemens de Marais et de Terrains submergés, etc. ; avec la Jurisprudence française et un Résumé de la Législation Lombarde, Par M. **ADRIEN DUMONT**, ancien magistrat, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, et M. **A. DUMONT**, ancien élève de l'Ecole polytechnique, ingénieur des Ponts-et-Chaussées. —Un volume in-8°. 7 fr. 50.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr **CH. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

TUYAUX ÉTIRÉS A FROID GALVANISÉS.

De MM HECTOR LEDRU, CHERET et Ce, 42, rue d'Angoulême-du-Temple, successeurs de M. A. de VINOY et Ce. Conduites d'EAU, de GAZ, d'aspirations de pompes, etc., essayés à DIX ATMOSPHÈRES, en moyenne 50 o/o moins cher que les tuyaux en plomb et en fonte : TUYAUX EN CUIVRE, même système, pour vapeur à haute pression : GOUTTIÈRES bordées des deux côtés, plus solides que les autres. Ces tuyaux se raccordent à vis estampées d'une grande solidité, ou au moyen de manchons à soudure.

Avis divers.

SOCIÉTÉ DE LA GAZETTE DU COMMERCE. — La société du journal la GAZETTE DU COMMERCE ayant été constituée définitivement, le 20 août courant, par acte passé devant Me Halphen, notaire à Paris, le directeur a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que la première assemblée aura lieu le samedi 27 septembre prochain, à huit heures du soir, dans les salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Extrait de l'acte de société : « Chaque assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions nominatives ou de dix actions au porteur. Les actions au porteur, pour donner droit à l'actionnaire d'être admis, devront être déposées au moins huit jours à l'avance dans la caisse de la société. »

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par Me Hubert et son collègue, notaires à Paris, le 19 août 1845, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 20 août 1845, folio 87, verso, case 8, reçu 7 fr. 70 c., dixième compris, signé Debast, M. Anselme-Prosper VALLET, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 144, et Mme Adélaïde-Henriette DAMVILLE, veuve de M. Charles FREMARD, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont déclaré dissoudre à partir du 1er juillet 1845 la société en nom collectif pour le commerce de merceries et soieries en gros et articles de Paris établie entre eux, suivant acte reçu par Me Grandidier et son collègue, notaires à Paris, le 30 avril 1842 ; et mondit sieur Vallet a été nommé liquidateur de ladite société. (4829)

Etude de Me LEMAIRE, huissier, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 20 août 1845, enregistré le 22 dudit mois, folio 85, verso, case 7, par Leverdier, aux droits de 7 fr. 70 cent., entre Dlle Emilie ANCELIN, marchande de comestibles, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 21, et Dlle Charlotte ROSIÈRE, marchande de comestibles, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 21,

Il a été extrait ce qui suit :

Il y a société en nom collectif entre Mmes Ancelin et Rosière pour l'exploitation d'un fonds de commerce de comestibles et fruiterie, qui a commencé le 1er octobre 1841, et finira le 1er avril 1852.

Le siége de la société est à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 21.

La raison sociale est : ANCELIN et ROSIÈRE. Il n'y a pas de signature sociale, toutes les affaires de la société devant se faire au comptant.

Les deux associées gèreront et administreront en commun les affaires de la société.

LEMAIRE. (4828)

De trois actes passés, les deux premiers devant Me Sensier et son collègue, notaires à Tours, le 6 juillet et le 9 août 1845, et le troisième devant Me Dreux et son collègue, notaires à Paris, le 13 août 1845, déposé pour minute audit Me Sensier, notaire à Tours, le 19 août 1845 ; tous lesdits actes enregistrés.

Il appert :

Que MM. Paul SEGUIN et Charles SEGUIN, ingénieurs civils, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 3, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendraient propriétaires d'actions pour la construction d'un pont suspendu sur la Loire, dans la ville de Tours, entre la rue Saint-Maurice et le faubourg Saint-Symphorien, sous la raison sociale : SEGUIN et Comp. ;

Que MM. Seguin sont gérans de la société jusqu'au moment de la réception du pont, époque à laquelle un seul gérant sera nommé par les actionnaires. Pendant toute leur gérance, M. Charles Seguin aura seul la signature ;

Que le fonds social, qui se composera du péage du pont, sera représenté par trois cents actions de 1,000 fr. chacune, qui seront délivrées par M. Charles Seguin, au nom de la société ;

Que la société a commencé le 6 juillet 1845, et finira en même temps que le péage du pont, dont la concession est de quatre-vingt-dix-neuf ans ;

Que le siége de la société est à Paris, rue Louis-le-Grand, 3, et pourra être transporté ailleurs après la construction du pont.

Pour extrait : (4827)

Cabinet de M. Albert RENAUT, faubourg Saint-Martin, 38.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 25 août présent mois, enregistré,

Entre Mme Julie QUEUIN, majeure, rentière, demeurant à Paris, rue d'Enghein, 22 bis, d'une part ;

Et M. Eugène ROCH, négociant, demeurant à Paris, même rue, même numéro, d'autre part.

Il appert :

Qu'une société en noms collectifs a été formée pour la vente et commission des farines en gros ;

Que la raison sociale sera : J. QUEUIN et Comp. ;

Que la durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé le 1er juillet dernier, pour finir le 1er juillet 1855 ;

Que M. Eugène Roch aura seul la signature sociale, mais qu'il ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société ;

Que le siége de la société est situé à Paris, rue Coquillière, 27 ;

Que le capital social est fixé à 50,000 fr., qui seront versés par Mme Julie Queuin. (4830)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 AOUT 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

De la dame GIFFEL, mde de nouveautés, rue St-Honoré, 333, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 5422 du gr.) ;

Du sieur FIX, md de coton filé, sous le nom de Fix et Ce, rue Bergère, 7, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 5423 du gr.) ;

Du sieur CARILIAN, libraire, quai des Augustins, 25 nomme M. Roussel-Charlard juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 5424 du gr.) ;

De la dame GAUSSIN, filateur de bourre de soie, à Gravelle (Seine), nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 5425 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame GIFFEL, mde de nouveautés, rue St-Honoré, 333, le 1er septembre à 10 heures (N° 5422 du gr.) ;

Du sieur JACQUES, marchand de vins-traiteur à Grenelle, le 3 septembre à 9 heures 1/2 (N° 5411 du gr.) ;

Du sieur BRIGUIBOUL, négociant en tissus, rue des Jeûneurs, 8, le 4 septembre à 9 heures 1/2 (N° 5421 du gr.) ;

Du sieur DUFRESNE, ancien courtier de commerce, rue Grange-aux-Belles, 17, le 4 septembre à 3 heures (N° 5408 du gr.) ;

Du sieur TEZENAS, voiturier à Puteaux, le 1er septembre à 10 heures (N° 5419 du gr.) ;

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PAGE, négociant, rue Lepelletier, 20, le 2 septembre à 2 heures (N° 5145 du gr.) ;

Du sieur LESMARTTRE, md de vins, boulevard de la Gare, le 1er septembre à 10 heures (N° 5313 du gr.) ;

De la dame AUBERT, marchande de vins à Issy, le 4 septembre à 2 heures (N° 5249 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GERHARD, md de meubles, place de la Madeleine, 8, le 4 septembre à 9 heures 1/2 (N° 5259 du gr.) ;

Du sieur SPERTE, md de vins à Vaugirard, le 1er septembre à 10 heures (N° 5250 du gr.) ;

Du sieur LOMBART, menuisier et md de vins, rue du Plâtre-Ste-Avoie, 14, le 2 septembre à 1 heure (N° 5460 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame veuve POPUSKY, mde de vins, boulev. Beaumarchais, 63, entré les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 5383 du gr.) ;

Du sieur DUBOIS, fab. de chapeaux, rue Ste-Avoie, 55, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 5363 du gr.) ;

Du sieur MONTFORT, md de modes, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 34, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 5351 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAILLEUX, serrurier, rue Vieille-du-Temple, 101, sont invités à se rendre, le 2 septembre à 3 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4896 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 26 août.

M. LEMAITRE fils, maître d'hôtel garni, rue et hôtel de Chartres, 7 (N° 4568 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 28 AOUT.

DIX HEURES : Héer, tailleur, conc. — Germain Sarrut, gérant de la société G. Sarrut et Ce, pour un nouveau système de chemin de fer, id. — Cerbelaud, fumiste, clôt. — Dame Vauquelin, corroyeur, id.

DEUX HEURES 1/2 : Caldagués, maître d'hôtel garni, id. — Ernault, chapelier, vérif. — Veuve Sauton, fleuriste, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 23 août : Demande en séparation de biens par Marie-Anne-Rose HOUOT contre Humanité PHILASTRE, peintre-décorateur, boulevard Beaumarchais, 59, Ch. Berthé avoué.

Le 23 août : Demande en séparation de biens par Elisabeth-Victoire FOSSEY, contre Charles-Romain DUFET, ouvrier cordonnier, rue Bourg-l'Abbé, 9, Belland avoué.

Le 19 août : Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Adélaïde FROIDURE et Pierre-Isidore ROUEN, rue Neuve-St-Martin, 5 bis, F. Huet avoué.

Le 20 août : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Victorine-Françoise LAVISSE et Louis-Hippolyte CHAPELLIER, anc. pâtissier-traiteur, rue du Cherche-Midi, 26, Chauveau avoué.

Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Ernestine-Elisabeth LIGER et Jean-Baptiste-Joseph REUSSE, rue St-Lazare, 3 et 5, Grandjean avoué.

Le 20 août : Jugement qui prononce séparation de biens entre Henriette-Marie-Louise-Augustine DAVID et Jean-Baptiste-Batilde CAPET, négociant en vins, rue de Vaugirard, n. 7, Grandjean avoué.

Interdictions et Conseils judiciaires.

Le 20 août : Jugement qui ordonne main-levée du conseil judiciaire donné au sieur Alfred-Jacques-Emile ALLAIS, rentier, rue du Dauphin, 16, Ad. Louveau avoué.

Décès et Inhumations.

Du 25 août.

M. Durbec, 74 ans, rue de la Madeleine, 42. — M. Del Prado, 15 ans, faub. du Roule, 81. — Mme Arnauld, 36 ans, rue de Provence, 55. — Mlle Becker, 5 ans, rue Montmartre, 14. — M. Moitel, 88 ans, rue de l'Arbre-Sec, 4. — Mme Person, 35 ans, rue du Bouloi, 27. — M. Louvat, 59 ans, rue Grange-aux-Belles, 34. — M. l'Elouvet, 19 ans, rue des Marais, 34. — M. Delhomme, 35 ans, faubourg St-Martin, 71. — Mme Marion, 50 ans, rue Rambuteau, 21. — M. Rollen, 50 ans, rue du Marché-des-Enfans-Rouges, 2. — M. Masset, 39 ans, rue des Rosiers, 20. — Mme Ravenel, 51 ans, rue de Charenton, 185. — Mme Parlon, 60 ans, rue Picpus, 6. — M. de Chanateilles, 78 ans, rue Vanneau, 16. — M. Grandjean, 83 ans, avenue de Saxe, 9. — Mme Ve Rengri, 75 ans, palais de la Chambre des députés. — Mme Ritger, 69 ans, rue du Vieux-Colombier, 6. — Mlle de Recolde, 15 ans, rue de l'Ouest, 62.

Apposition de scellés.

Après décès.

Août.
14 M. de Serrier, rue de Grenelle, 39.
21 Mme Coureur, née Chevreau, boulev. Beaumarchais, 85.
— Mlle Hélène-Françoise Saget, rue des Bourdonnais, 8.

BOURSE DU 27 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 60	121 60	121 50	121 50
—Fin courant	121 70	121 70	121 65	121 65
3 0/0 compt..	84 15	84 15	84 15	84 15
—Fin courant	84 30	84 30	84 20	84 20
Emp. 1845...	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	84 35	84 35	84 35	84 35
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 75	— —	122 45	122 40	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	84 80	84 75	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» »	» »	» 35	» 37 1/2
3 0/0..	» »	» »	» 22 1/2	» » »
Empr.	» »	» »	» »	» » »
Naples	» »	» »	» »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	610 —
4 0/0.....	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	2 m 3 1/8	A. Gouin....	1130 —
Banque.....	3260 —	C. Ganneron	1150 —
Rentes de la V	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. de.....	1412 50	— Lille.	— —
		Maberly	830 —
4 Canaux.....	— —	Gr. Combe..	— —
—jouis.....	— —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg...	— —	— de nouv.	— —
—jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	— —
St-Germ..	1107 50		
Emprunt.	— —	Napl. Roths.	101 50
— 1842...	1225 —	Romain.....	104 1/4
Vers. dr..	545 —	D. active	36 1/2
— Oblig..	— —	—diff....	— —
— 1843...	— —	—pass...	— —
—Gauche	367 50	Anc. diff.	— —
Rouen	1110 —	3 0/0 1841	38 3/4
Havre.....	900 —	5 0/0 1831	— —
Orléans...	1307 50	—1840...	103 —
Emprunt.	— —	—1842...	106 1/4
à Vierzon	— —	4 1/2 0/0.	102 1/2
3 Bord....	720 —	3 0/0.....	— —
Strasb.....	281 25	Banque..	645 —
—Oblig...	— —	—1841...	— —
Marseille.	— —	Soc. gén.	— —
Montpell..	— —	Piémont.....	1270 —
Bordeaux	212 50	Portugal.....	— —
Sceaux.....	— —	Haïti.....	— —
Am.-Boul.	625 —	Autriche (L)	— —
Monter....	550 —	2 1/2 Holl...	62 3/4

Chemins de fer. Espagne. Belgique.

BRETON.

Enregistré à Paris, le août 1845. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,